



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MISSIRIAC

Tome 4 - Rapport d'Evaluation Environnementale

EF Etudes
Z.A. Le Chemin Renault
35 250 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
Tel : 02.99.55.41.41
contact.35@ef-etudes.fr

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Missiriac

4, rue Edouard Rolland
56 140 MISIRIAC

Septembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE	6
1.1. Cadre juridique de l'évaluation.....	6
1.1.1. Les documents soumis à évaluation environnementale.....	6
1.1.2. Le contenu du rapport de présentation.....	6
1.2. Méthodologie appliquée pour l'évaluation	7
2. RESUME NON TECHNIQUE.....	11
2.1. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement	11
2.1.1. Diagnostic socio-économique	11
2.1.2. Milieu physique.....	11
2.1.3. Gestion de l'eau	11
2.1.4. Milieu naturel.....	14
2.1.5. Paysage et patrimoine	14
2.1.6. Risques majeurs et nuisances	14
2.1.7. Gestion des déchets.....	15
2.1.8. Climat, air et énergie.....	15
2.2. Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	16
2.3. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique.....	17
2.3.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue.....	17
2.3.2. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées	18
2.3.3. Impacts du PLU sur les espaces agricoles	18

2.3.4.	Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière.....	18
2.3.5.	Impacts du PLU sur la ressource en eau	19
2.3.6.	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies.....	20
2.3.7.	Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine	20
2.3.8.	Impacts du PLU sur les risques majeurs.....	20
2.3.9.	Impacts du PLU sur les nuisances sonores.....	21
2.4.	Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures.....	21
2.5.	Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Missiriac	21
3.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	24
3.1.	Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible.....	25
3.1.1.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	25
3.1.2.	Schéma de mise en valeur de la mer	32
3.1.3.	Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	32
3.1.4.	Plan Local de l'Habitat (PLH)	32
3.1.5.	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	34
3.1.6.	Dispositions de la Loi Littoral	34
3.1.7.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne.....	34
3.1.8.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	39
3.1.9.	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2022– 2027).....	43
3.1.10.	Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI).....	46
3.1.11.	Plan Climat Air Energie (PCAET)	46

3.2.	Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte.....	48
3.2.1.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne	48
4.	ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION	52
4.1.	Impacts du PLU sur la trame verte et bleue.....	57
4.1.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	57
4.1.2.	Impacts du PADD sur la trame verte et bleue.....	57
4.1.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées	61
4.1.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS, SCAP, PNR, Arrêtés Biotope) et mesures proposées.....	61
4.1.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées	61
4.1.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées	61
4.1.7.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées	64
4.2.	Impacts du PLU sur les espaces agricoles	65
4.2.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	65
4.2.2.	Impacts du PADD sur les espaces agricoles	66
4.2.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées.....	68
4.3.	Impacts du PLU sur la consommation foncière	69
4.3.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	69
4.3.2.	Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière.....	70
4.3.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées.....	74
4.4.	Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau	75

4.4.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	75
4.4.2.	Impacts du PADD sur la ressource en eau	76
4.4.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées.....	77
4.4.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées.....	78
4.4.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées.....	78
4.4.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées.....	79
4.5.	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies.....	80
4.5.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	80
4.5.2.	Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies.....	81
4.5.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées.....	83
4.6.	Impacts du PLU sur les risques majeurs.....	84
4.6.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	84
4.6.2.	Impacts du PADD sur les risques majeurs.....	90
4.6.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées.....	91
4.7.	Impacts du PLU sur les nuisances sonores.....	92
4.7.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	92
4.7.2.	Impacts du PADD sur les nuisances sonores.....	92
4.7.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées.....	92
4.8.	Impacts du PLU sur la gestion des déchets.....	93
4.8.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	93
4.8.2.	Impacts du PADD sur la gestion des déchets.....	93

4.8.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets.....	93
4.9.	Impacts du PLU sur le paysage.....	93
4.9.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	93
4.9.2.	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine.....	94
4.9.3.	Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées.....	95
4.10.	Impacts du PLU sur la faune et la flore	95
4.10.1.	Rappel du contexte et des enjeux.....	95
4.10.2.	Incidences du PADD sur la faune et la flore.....	96
4.10.3.	Incidences des dispositions réglementaires sur la faune et la flore	96
5.	EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000.....	98
5.1.	Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?	98
5.2.	Les sites Natura 2000 sur Missiriac.....	99
6.	INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	99
6.1.	Milieus naturels et biodiversité	100
6.2.	Espaces agricoles.....	101
6.3.	Ressources foncières.....	103
6.4.	Ressources en eau.....	104
6.5.	Energies-air-climat	105
6.6.	Risques naturels et technologiques	106
6.7.	Déchets et pollutions de sols	106

1. PREAMBULE

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement et faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré.

Ce document permet également d'apprécier l'apport de l'élaboration du PLU concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement au regard des documents d'urbanisme actuels.

1.1. Cadre juridique de l'évaluation

1.1.1. Les documents soumis à évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

1.1.2. Le contenu du rapport de présentation

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'elle est nécessaire, l'évaluation environnementale vient compléter le rapport de présentation du PLU, le contenu de ce dernier étant alors régi par les dispositions de l'article R.123-2-1 du CU, en vertu desquelles, en plus des obligations générales communes à tous les PLU, le rapport de présentation doit :

- décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyser les perspectives de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière sensible par la mise en œuvre du plan ;
- analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment) ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan ;
- présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi.

Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique des éléments précédemment listés, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et rappeler que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ».

1.2. Méthodologie appliquée pour l'évaluation

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation ex-ante ou préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

Il s'agit non seulement d'évaluer les effets directs et voulus dans le cadre d'actions à visée environnementale mais également les effets indirects et non voulus.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement, faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré, fixer les modalités nécessaires au suivi, à l'évaluation environnementale ex post.

La méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU de Missiriac a été la suivante :

- Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement ;
- Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux ;
- Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU ;
- Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale ;

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend les composantes de l'environnement décrites par thématique lors de l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité.
- Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, etc.).
- Ressources naturelles (sol, eau, énergie).
- Risques naturels et technologiques.
- Cadre de vie (paysages et patrimoine).
- Evolution du climat (risque face aux changements climatiques).

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur ces principales thématiques abordées pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux.

Hiérarchisation des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

- La préservation de la qualité de l'eau et la ressource en eau potable

La qualité de l'eau superficielle est l'un des enjeux le plus fort lié **essentiellement à la ressource en eau potable**. Sa préservation permet également de préserver les habitats et les espèces protégées inféodés.

- Préserver les espèces et espaces remarquables de toute urbanisation - Les corridors écologiques

Les foyers de biodiversité (le maillage bocager, les boisements, les zones humides, les landes, etc.) sont liés les uns aux autres par des éléments naturels (haies, prairies, etc.) ou semi-naturels (terres cultivées) qui forment la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire. **L'enjeu est de maintenir et développer une trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en renforçant les continuités écologiques de cette trame** : → promouvoir les coulées vertes en milieu urbain → protéger les boisements de qualité → maintenir la maille bocagère en tant que support de biodiversité → préserver les espaces remarquables de toute urbanisation → préserver les milieux aquatiques.

- La préservation du paysage.

Le diagnostic des zones à urbaniser et les inventaires réalisés (bocage, zones humides) mettent en évidence des secteurs ou éléments naturels qui mériteraient également d'être protégés.

- L'exposition aux risques (risques naturels & technologiques)

Toutes les sortes de risques sont à intégrer dans la construction du PLU afin d'éviter d'y soumettre de nouvelle population.

- La préservation des espaces agricoles

L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.

Aussi, deux grands types d'incidences sont alors à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences.

Pour rendre ce document lisible, les éléments de diagnostic et de projet n'ont pas été repris au sein de l'évaluation environnementale. Il s'agit donc ici exclusivement d'éléments d'appréciation.

Il convient également de mentionner l'obligation de suivi du PLU en matière d'environnement. Il s'agira d'analyser les incidences des orientations proposées par le document d'urbanisme sur les ressources naturelles du territoire, sur une durée minimum de 10 ans.

Enfin pour rendre ce document lisible, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

2.1.1. Diagnostic socio-économique

Le projet de PLU souhaite poursuivre la croissance que la commune enregistre depuis les dernières décennies. Il est envisagé d'atteindre une population de l'ordre de 1 250 habitants à l'horizon 2032-2033, soit 10 ans après l'approbation du PLU révisé. Cette évolution correspond à un accueil moyen d'environ 10 habitants complémentaires chaque année, et à l'objectif de croissance fixé par le SCOT pour les pôles de proximité comme Missiriac

2.1.2. Milieu physique

La commune de Missiriac se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré de type océanique. Il est caractérisé toutefois par la situation continentale du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne situé à l'intérieur des terres.

La station météo de référence la plus proche et la plus significative est celle de Rennes. Les températures présentent des écarts modérés au cours de l'année, avec des moyennes mensuelles minimales en hiver supérieures à zéro, et maximales en été proches de 25°C. Les précipitations sont moyennement abondantes (694 mm par an en moyenne), et varient entre 50 et 70 mm/mois, le mois le plus sec étant celui d'août.

2.1.3. Gestion de l'eau

Le territoire de Missiriac repose sur le bassin versant de l'Oust aval. Le cours d'eau de l'Oust délimite le côté Ouest de la commune. Il s'agit d'un affluent de la Vilaine, qui prend sa source dans les Côtes-d'Armor et suite une direction Sud/Sud-Est avant de se jeter dans la Vilaine à Redon.

La commune est couverte par l'application du SAGE Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015. Le bassin de la Vilaine regroupe de nombreux affluents dont la Claie, l'Arz et l'Oust, et s'étale sur 12 600 km de cours d'eau.

Les usages de l'eau sur le territoire du SAGE sont divers :

- L'activité agricole avec une baisse du nombre d'exploitation accompagné d'un éclatement parcellaire (augmentation de la taille des exploitations). La filière élevage (essentiellement bovine) constitue 55% de la Surface Agricole Utile (SAU). Les cultures, quant à elle, sont composées de blés, de maïs et de prairies. Ainsi des enjeux sont identifiés au sujet de l'eutrophisation par import d'intrants, et de la prise en compte du sol et des éléments du paysage ;
- Les activités de loisirs (navigation, pêche, baignade ...) à concilier avec la reconquête de la qualité de l'eau et la restauration de la continuité écologique ;
- L'alimentation en eau potable avec un volume global estimé à 68,5 millions de m³/an, prélevé essentiellement au sein des eaux de surface ;

- L'assainissement des eaux usées domestiques où l'agglomération rennaise, le Meu, la Seiche, l'Oust amont, la Vilaine amont et le littoral concentrent les principaux flux rejetés par l'assainissement domestique ;
- Les usages industriels importants (265 industries redevables à l'Agence de l'eau) qui impliquent une maîtrise en termes de rejets et d'artificialisation des territoires.

Le SAGE Vilaine émet les orientations à suivre par rapport à plusieurs enjeux, déclinés dans le tableau sur la page suivante.

Les deux enjeux majeurs sont donc :

- La qualité des milieux aquatiques en rétablissant les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), en intégrant les cours d'eau et zones humides inventoriés au PLU, en luttant contre la dégradation des berges des cours d'eau et en limitant la création de nouveaux plans d'eau.
- La qualité des eaux avec une réduction des flux de Nitrates, d'Azote et de Phosphore.

Thématique		Enjeux
Usages	Eau potable	- Sécurisation de l'alimentation et de la distribution - Maintien ou reconquête de la qualité de l'eau brute
	Population, activités industrielles	- Maîtrise des impacts de la croissance démographique et du développement économique sur le bassin de la Vilaine, en termes de rejets et d'artificialisation des milieux
	Agriculture	- Réduction des pressions agricoles pour réduire l'eutrophisation des masses d'eau littorales, des plans d'eau et de certains cours d'eau (réduction des intrants et limitation des transferts)
Qualité des milieux	Cours d'eau	- Amélioration de la connaissance pour une meilleure protection - Atteinte du bon fonctionnement des cours d'eau - Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau
	Petits plans d'eau	- Réduction des impacts des plans d'eau - Arrêt de leur prolifération
	Zones humides	- Arrêt de la destruction des zones humides - Amélioration et harmonisation de la connaissance - Protection des zones humides
	Peuplements piscicoles	- Amélioration des conditions d'accueil des poissons migrateurs - Préservation des espèces holobiotiques
	Espèces invasives	- Lutte coordonnée pour les espèces existantes - Prévention accrue pour les nouvelles espèces
Qualité de l'eau	Cours d'eau	Atteinte du bon état des cours d'eau : - Réduction des flux et des concentrations en azote (Réduction de l'eutrophisation des eaux littorales et satisfaction de l'usage eau potable) - Réduction ciblée des concentrations en phosphore (Réduction de l'eutrophisation de nombreuses masses d'eau du bassin) - Réduction généralisée des concentrations en pesticides
	Plans d'eau	Atteinte du bon état des plans d'eau : - Réduction des concentrations en phosphore (Réduction de l'eutrophisation)
	Eaux souterraines	Enjeux identiques aux eaux superficielles associées
Gestion quantitative de l'eau	Gestion des étiages	- Satisfaction des usages dans le respect du bon fonctionnement des milieux - Anticipation et meilleure gestion de crise
	Inondations	- Amélioration de la connaissance des phénomènes et de leurs conséquences - Renforcement de la prévention des inondations - Amélioration de la prévision des crues - Protection contre les inondations
	Grands ouvrages	- Gestion optimisée et formalisée des grands ouvrages pour garantir la satisfaction des usages
Organisation territoriale	- Coordination de la gestion de l'eau - Mise en place locale des actions du SAGE - Renforcement du rôle de la CLE - Moyens donnés aux opérateurs de bassin	
Eau-Urbanisme	- Cohérence des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau - Prise en compte de l'eau comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire	
Sensibilisation	- Emergence d'une conscience écologique vis-à-vis de l'eau, des enjeux associés et des moyens d'action - Diffusion de l'information - Promotion de l'engagement	

2.1.4. Milieu naturel

Le territoire de Missiriac présente une variété de milieux (zones humides, boisements, haies, cours d'eau) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et son paysage.

Aucun site à valeur environnementale faisant l'objet d'une protection ou d'un inventaire n'a été recensés sur la commune

Toutefois, le SRCE Bretagne identifie au niveau de la commune un réservoir régional à densité de biodiversité élevée (Grands ensembles de perméabilité n°21 et 22 : les Landes de Lanvaux, de Camors à la Vilaine).

En outre, des inventaires de zones humides et du bocage ont été réalisés sur la commune à la fois par la société Urba'Ouest, et EF Etudes. Le linéaire bocager représente 81 km de haies, soit 60 m/ha, et les boisements 108 ha, soit 8% de la surface communale. La trame bocagère est répartie de façon homogène, mais les boisements dominent la partie Est de la commune. Concernant les zones humides, celles déjà identifiées par le SAGE ont été complétées par des investigations menées par EF Etudes, révélant une surface totale de 55,5 ha. Ces zones humides sont principalement situées autour du réseau hydrographique de l'Oust et ses affluents.

2.1.5. Paysage et patrimoine

La commune se caractérise par un caractère rural, ponctué de boisements, de haies bocagères et de talus le long des voies communales et chemins ruraux. Elle est incluse dans l'unité paysagère de « la Vallée de l'Oust ». Elle comporte plusieurs espaces naturels et agricoles qui participent à la qualité du cadre de vie et au paysage du territoire.

Concernant le patrimoine, aucun élément protégé n'est recensé sur la commune. Néanmoins, une partie du périmètre de protection lié à la Chapelle de la Madelaine à Malestroit s'applique sur une partie au Sud-Ouest de Missiriac.

Enfin, si aucun bâtiment protégé n'est recensé, certains constituent des éléments patrimoniaux d'intérêt, tels les châteaux des Lourmes, le manoir La Morlaye, et le manoir du Guen.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié plusieurs secteurs présentant un intérêt archéologique, localisés sur le plan de zonage du PLU révisé et classé en tant que zone de présomption de prescription archéologique selon l'arrêté du 3 juin 2021 (n°ZPPA-2021-0008).

2.1.6. Risques majeurs et nuisances

Tout d'abord, la commune de Missiriac est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Oust, approuvé le 16 juin 2004 par arrêté préfectoral, qui s'impose à toutes décisions d'urbanisation. La commune de Missiriac est également concernée par un risque de mouvements des terrains par retrait/gonflement des argiles, située en aléa faible au niveau des plateaux et en aléa moyen en fond de vallée de l'Oust.

Le risque sismique sur Missiriac est classé en zone 2, c'est-à-dire faible. Son application n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.

La commune est également concernée par un risque tempête et grains, compte tenu d'un arrêté de 1987 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Missiriac est classée parmi les communes à potentiel radon de catégorie 1, où la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est moins importante que dans le reste du territoire.

Concernant les risques industriels, la commune de Missiriac comporte 1 site BASOL correspondant à une ancienne décharge abandonnée fin 90 et recouverte de terre type argile, et 4 sites BASIAS aujourd'hui inactifs. La commune est aussi concernée par un gazoduc qui traverse du Nord au Sud en partie Ouest du territoire.

2.1.7. Gestion des déchets

Au niveau de la commune de Missiriac, la gestion des déchets est effectuée par la collectivité de l'Oust à Brocéliande Communauté. Les ordures ménagères et les emballages sont collectés en points de regroupement soit en bacs à roulettes, en conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

2.1.8. Climat, air et énergie

Missiriac est caractérisée par un climat tempéré de type océanique. Les températures du territoire connaissent des écarts assez modérés tout au long de l'année, les moyennes minimales en hiver étant supérieures à 0° C et les moyennes maximales en été proches de 25° C. Les précipitations sont moyennement (694 mm/an en moyenne). Globalement bien réparties sur toute l'année, on note une hausse de ces précipitations entre Octobre et Janvier. Enfin, les vents dominants sont de secteur Ouest à Sud-Ouest.

Le SCRCAE constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme. Il a été approuvé par le préfet de région fin 2013.

Parmi les 32 fiches d'orientations, certaines peuvent être reprises dans le PLU :

- Orientation 1 / 3 : Déployer la réhabilitation de l'habitat privé et du parc tertiaire. Dans le PLU, on peut se fixer des objectifs de réhabilitation de ce parc. Au niveau de la région Bretagne, le SRCAE fixe un objectif de réhabilitation de 45 000 maisons individuelles par an d'ici 2020.
- Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme. Cela exige une approche intégrée des problématiques de l'aménagement et des transports (limiter l'étalement urbain, intégrer la desserte par les transports collectifs ou de modes de déplacements doux dans les choix de développement de l'urbanisation, densifier l'habitat, favoriser le développement d'espaces mixtes, assurer des continuités pour les modes de déplacements doux, ...).
- Orientation 15 : Engager la transition urbaine Bas carbone (intensifier l'urbanisme autour des pôles prenant en compte les besoins réels, favoriser le renouvellement urbain dans les centres mais aussi au niveau des friches, revitaliser les centres, préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, favoriser la densité, favoriser le développement de la nature en ville, intégrer la thématique de l'adaptation aux changements climatique dès l'initiation des projets, favoriser les modes de déplacements doux, ... etc).
- Orientation 24 : Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque.
- Orientation 25 : Favoriser la diffusion du solaire thermique.
- Orientation 27 : Soutenir le déploiement du bois-énergie. La priorité est néanmoins donnée à la ressource locale.

Au niveau de l'intercommunalité, un PCAET est actuellement en cours d'élaboration par collectivité et s'imposera notamment au PLU. Ce PCAET réalisé par l'Oust à Brocéliande Communauté comporte déjà un plan d'actions qui comporte 6 actions principales, subdivisées en axes. Certaines de ces actions ciblent notamment l'aménagement du territoire :

- 1.2 Promouvoir les matériaux biosourcés ;
- 2.1 Promouvoir les mobilités alternatives ;
- 3.1 Mener sur le territoire une démarche d'économie circulaire : territoire Econome en Ressources ;
- 4.1 Planifier et accompagner le développement des EnR ;
- 5.1 Anticiper les enjeux associés au changement climatique sur le territoire ;
- 6.1 Être exemplaire sur son patrimoine ;
- 6.2 Être exemplaire sur ses activités ;
- 6.3 Concerter et communiquer sur les enjeux du PCAET ;
- 6.4 Intégrer le PCAET dans l'aménagement du territoire.

La commune ne dispose pas encore d'installations de production d'énergie renouvelable.

2.2. Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. Pour le territoire de Missiriac, le PLU de la commune devra notamment être compatible avec le SCoT Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne.

Un des grands principes du SCoT en matière environnementale porte sur la préservation des fonctions environnementales des écosystèmes, via notamment l'identification du patrimoine naturel et le maintien et la restauration des continuités écologiques qui forment la trame verte et bleue

Le PLU de Missiriac devra être compatible avec, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Oust, ainsi que le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021). Il prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

La commune est également soumise au Plan Local de l'Habitat (PLH) élaboré par cette collectivité, dont le programme d'actions porte sur la période 2020-2025. Ce document retient en synthèse divers besoins, liés à la fois au vieillissement de la population du territoire, à la nécessité de développer une offre de logements temporaires, tout en

pérennisant celle en place, et enfin apporter une réponse pour les ménages les plus défavorisés et aux gens du voyage. Pour répondre à ces enjeux, le PLH a établi plusieurs orientations dans son programme d'actions, déclinés en plusieurs actions, elles-mêmes divisées sous forme de modalités d'application.

2.3. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

2.3.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

Le développement urbain lié à la mise en application du PLU va générer une légère consommation foncière, notamment d'espaces naturels ou agricoles. De plus, l'accroissement démographique lié à l'augmentation du nombre de logements peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores).

Néanmoins, les élus affichent clairement leur souhait de préserver et valoriser les espaces naturels remarquables, la ressource en eau, le patrimoine paysager, et les continuités écologiques de la commune. En effet, dans le cadre du PLU, il est notamment prévu d'identifier et de protéger le réseau bocager et les espaces boisés. L'ensemble du maillage bocager identifié, une fois validé par le groupe en charge de sa validation sera protégé au titre de la loi paysage (L151-23 du code de l'urbanisme)

Le chapitre 2 du règlement du PLU révisé prévoit également pour la biodiversité des mesures compensatoires dont l'objectif est de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité, et d'avoir un intérêt environnemental au moins équivalent sur le plan fonctionnel, à l'élément de paysage modifié ou supprimé (haies, espaces boisés, zones humides).

Le PADD participe également à la préservation de la trame bleue, au travers des inventaires de zones humides réalisés par EF Etudes, et des cours d'eau, qui font l'objet de dispositions spécifiques pour leur protection.

Le PLU a donc des incidences positives sur la trame verte et bleue du territoire de Missiriac.

2.3.2. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées

Le territoire n'étant pas soumis à l'application de zones de protection ou d'inventaires, type ZNIEFF ou ENS, aucun impact vis-à-vis de celles-ci n'est envisagé.

2.3.3. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

L'évolution de l'urbanisation liée à la mise en application du projet de PLU entraînera une consommation de quelques surfaces agricoles.

Toutefois, le PLU favorise la reprise d'outils de production existant, ainsi que l'installation de jeunes exploitations. Il encourage également la diversification des pratiques, puisqu'une quarantaine d'hectares de zones agricoles seront transformées en herbages exploités à des fins d'agriculture biologique, et ce afin de protéger le périmètre de protection du captage d'eau potable de Blouzèreuil.

Les parcelles agricoles sont également clairement identifiées en zones agricoles (A) au règlement du PLU, et font l'objet de dispositions spécifiques. De manière générale, les constructions sur ces zones ne devront pas porter atteinte au développement des activités agricoles, ni à l'environnement. Seront acceptées les constructions avec une sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ».

Enfin, les OAP comprennent des secteurs où se situent des parcelles agricoles où des changements d'occupation du sol sont prévus. Le secteur « Le Portal / Rue Jacques Bonsergent » comprend une surface de 6 830 m² de prairie entretenue, mais sans usage agricole, où il est prévu l'accueil de 10 logements (en prenant en compte la gestion des eaux pluviales et l'environnement). De même, les sites 3 et 4 de la Marionnais qui n'ont plus vocation agricole seront aménagés. Enfin, le secteur des Ormes dont la partie Est est utilisée à des fins agricoles sera aménagé pour accueillir 23 logements.

2.3.4. Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière

Le PADD affirme la volonté de maintenir une croissance démographique en se fixant un objectif d'accueil de 70 nouveaux logements entraînant nécessairement une consommation du foncier.

Cependant, le PLU prend en compte les objectifs de densité fixés par le SCoT et identifie les surfaces constructibles correspondant aux objets démographiques et d'accueil de logement que la commune s'est fixée. Le projet de PLU a donc réduit sa surface de réserves foncières à 5,45 ha, dont 1,02 sont situées dans l'enveloppe urbaine et 2,97 en extension des espaces déjà urbanisés, pour une densité minimale moyenne de 14 logements / ha et 1,46ha pour la zone d'activité 1AUi.

La commune de Missiriac ayant consommé 7,76 hectares entre 2010 et 2019, la consommation d'espace prévue sera réduite de 2,31 hectares dans le projet de PLU révisé. La consommation d'espace aura donc diminuée de 30% dans les 10 prochaines années suivant l'approbation du PLU.

Enfin, les OAP du PLU révisé prévoit des surfaces spécifiques dédiées à l'aménagement des futures habitations, ainsi que la densité de logements à l'hectare prévue, permettant de contenir la consommation foncière :

- Secteur 1 : 2,29 ha, pour 14 logements/ha
- Secteur 2 : 6 846 m², pour 14 logements/ha
- Secteur 3 et 4 : 6 870 m² et 3 389m², pour 14 logements/ha

Le PLU a donc un impact positif sur la consommation foncière et est une première étape vers la zéro artificialisation nette.

2.3.5. Impacts du PLU sur la ressource en eau

Le projet de révision du PLU place comme l'un de ses objectifs majeurs la préservation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. A ce titre, le document prévoit plusieurs actions à mener pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource.

Le plan de zonage du PLU révisé de Missiriac a classé tous les cours d'eau identifiés en zone naturelle (N) afin d'assurer leur préservation et celle de leurs berges. Le règlement écrit du PLU prévoit également dans des dispositions spécifiques la protection des cours d'eau. Celles-ci garantissent notamment l'absence d'obstacles à la circulation des espèces, la conservation du caractère naturel des berges, et de limiter le risque de pollution des eaux. Ces mesures se traduisent par des dispositions spécifiques qui visent à :

- Interdire la construction ou l'extension de bâtiments dans une bande minimale de 10 mètres entre les rives du cours d'eau identifié au règlement graphique, et le site envisagé pour l'aménagement ;
- Interdire les coupes à blanc ou aménagements à proximité du cours d'eau qui menaceraient le maintien de la végétation des berges ;
- Limiter le type de clôture installée en bordure de cours d'eau à du grillage métallique, ou en bois ajourée, permettant ainsi le passage de la faune liée au milieu aquatique (amphibien).

Le PLU révisé encadre également la protection de l'eau potable, via notamment l'identification par une trame spécifique sur le règlement graphique du périmètre de protection du captage d'eau de Blouzèreuil. Un raccordement au réseau d'assainissement collectif doit aussi être prévu pour chaque nouvelle opération d'aménagement et, dans le cas où celle-ci n'est pas raccordé au réseau, un réseau d'assainissement collectif à la charge de l'aménageur ou du constructeur devra être réalisé.

2.3.6. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

La politique d'urbanisation fixée par le PLU implique nécessairement, au travers de l'aménagement de constructions et l'arrivée de nouveaux habitants, une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de CO2 induite par les déplacements automobiles.

Néanmoins, en réponse à ces potentielles incidences négatives sur le climat, l'air et l'énergie, la commune souhaite inciter à moins de déplacements motorisés et encourager la population à se déplacer de manière plus collective. Chaque site de projet devra notamment intégrer une thématique « déplacements doux ». Celle-ci vise à créer, en cas d'intérêt, des cheminements et liaisons qui pourront être imposés dans le cadre des OAP définies pour les différents secteurs de projets. Ces aménagements pourront être imposés aux aménageurs qu'ils soient publics ou privés.

En outre, le projet de PLU vise à centrer les développements résidentiels au niveau du centre-bourg et ce afin d'y concentrer les commerces et services créant ainsi une proximité entre les commerces et les zones d'habitations, dans le but d'encourager les déplacements non motorisés.

Cette volonté se traduit dans les OAP au sein desquelles des cheminements à aménager sont prévus notamment au niveau des secteurs des Ormes et de la Marionnais. Ces cheminements participent également à la création de corridors écologiques puisqu'ils sont souvent aménagés en lien avec la trame verte et bleue.

Concernant la consommation d'énergie, le règlement PLU intègre dans l'aménagement des bâtiments en zone urbanisée (U) des installations de production d'énergie, comme des panneaux solaires. L'utilisation d'énergies renouvelables est donc encouragée afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la consommation d'énergies fossiles.

2.3.7. Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine

Le PADD inclut parmi ses objectifs l'organisation générale du paysage et la préservation de l'histoire et du patrimoine local. Le territoire est caractérisé par une identité rurale que le PLU révisé souhaite préserver au travers de différentes mesures. En effet, le règlement prévoit tout d'abord un zonage agricole spécifique aux parcelles agricoles et, incluant des dispositions spécifiques pour celles-ci. Les autres éléments caractéristiques du paysage telle la Vallée de l'Oust sont quant à eux classés en zone naturelle (N) comprenant la protection des espaces naturels et patrimoniaux. Dans ces zones, les annexes et extensions ne doivent pas porter atteinte notamment à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Des limitations quant aux distances et surfaces s'appliquent également.

2.3.8. Impacts du PLU sur les risques majeurs

Le PLU de Missiriac prend en compte les risques naturels et technologiques mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Les projets envisagés visent à ne pas accroître ces risques, en vue de préserver les biens et les personnes exposés.

Le règlement du PLU précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être soumis à des conditions spéciales ou interdits en application des dispositions du PPRi de l'Oust.

Pour rappel le PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

2.3.9. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

Bien que l'impact des nuisances sonores soit peu encadré par les pièces réglementaires du PLU, le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances.

De plus, les nouveaux bâtiments construits dans les secteurs affectés par des nuisances sonores, dues au trafic routier notamment, devront prévoir un isolement acoustique minimum.

D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis dans le règlement de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

2.4. Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures

Le territoire de la commune de Missiriac ne comprend aucun site Natura 2000. Le plus proche se situe à plus de 10 km au sud, et correspond à la ZSC/SIC « Vallée de l'Arz » (code FR5300058), aucun impact direct ou indirect du PLU n'est envisagé sur celui-ci.

2.5. Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Missiriac

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune réalise un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Milieux naturels et biodiversité
➤ Surface boisée à l'échelle communale
➤ Superficie des espaces boisés classés (EBC)
➤ Superficie des espaces boisés protégés au titre de la Loi Paysage
➤ Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
➤ Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées au titre de la loi Paysage
➤ Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
➤ Surface de zones humides
➤ Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
➤ SAU Totale sur la commune
➤ Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune
Ressources naturelles (sol, eau, énergie)
➤ Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné

➤ Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés
➤ Charge reçue des STEP / Charge résiduelle de traitement
➤ Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
➤ Evolution du nombre d'ANC
➤ Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
➤ Nombre de logements basse-consommation/passifs
➤ Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).
Risques naturels et technologiques
➤ Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
➤ Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
➤ Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
Nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, etc.)
➤ Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitants
➤ Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution
➤ Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan local d'urbanisme (PLU) révisé de Missiriac s'inscrit dans un cadre règlementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU.

Cette partie de l'évaluation environnementale permet donc de justifier de la bonne prise en compte de ces documents dans le PLU communal.

Il est à noter que le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de **prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

L'Article L131-4 du Code de l'Urbanisme précise :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont **compatibles** avec :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3. Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu **prennent en compte** : le plan climat-air-énergie territorial.

Ce chapitre permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents (Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.).

Une fois, les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

La commune de Missiriac appartient au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, approuvé le 19 décembre 2018, dont les enjeux sont déclinés sous plusieurs orientations.

Le PLU de Missiriac est par ailleurs concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine. Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Bretagne.

3.1. Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible

3.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour le territoire de Missiriac, le PLU de la commune devra être compatible avec le SCoT Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne.

Un des grands principes du SCoT en matière environnementale porte sur la préservation des fonctionnements environnementales des écosystèmes, via notamment l'identification du patrimoine naturel et le maintien et la restauration des continuités écologiques qui forment la trame verte et bleue. Le SCoT vise à préserver les écosystèmes afin de contribuer au développement de la biodiversité sur le territoire

Les enjeux identifiés par ce document sont déclinés en orientations au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Orientations et prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
1. Armature territoriale	
Conforter les bassins de vie et la notion de proximité	A l'horizon 2032-2033, la commune de Missiriac s'est fixée un objectif d'accueil 75 logements au total. Ce rythme s'inscrit dans la continuité de celui enregistré entre 2010 et 2019. Il doit permettre d'atteindre les objectifs démographiques fixés.
Définir une armature territoriale de projet	La commune a défini un projet urbain essentiellement recentré sur le bourg, valorisant le potentiel de densification, en ne prévoyant d'extensions urbaines pour compléter le potentiel de densification insuffisant pour répondre à la demande d'accueil.
2. Dynamique démographique	

Donner un « cap » en matière de prospective démographique	Missiriac souhaite poursuivre la croissance que la commune enregistre depuis les dernières décennies. Il est envisagé d'atteindre une population de l'ordre de 1 250 habitants à l'horizon 2032-2033, soit 10 ans après l'approbation du PLU révisé, correspondant à un accueil moyen d'environ 10 habitants complémentaires chaque année, et à l'objectif de croissance fixé par le SCOT pour les pôles de proximité comme Missiriac.
Assurer un équilibre démographique et responsabiliser toutes les communes	La commune prévoit d'offrir la possibilité de transformer certaines anciennes infrastructures en logement, tout en permettant l'évolution des logements existants.
3. Habitat	
Repartir une production de logements nécessaire et équilibrée	Le PADD du PLU révisé prévoit d'accueillir de nouveaux logements, mais également, valoriser au maximum le patrimoine bâti existant, en délimitant les secteurs constructibles aux stricts besoins d'accueil.
Adapter l'offre dans toutes les centralités	Le bourg reste le site d'accueil privilégié pour les nouveaux logements en tant que polarité principale à développer. Il est également prévu d'ouvrir des possibilités de développement en partie Est du bourg dans la continuité de l'opération des 4 logements locatifs récemment créés par la commune et la résidence des Ormes, mais aussi en partie Nord du bourg dans une enclave entourée d'espaces urbanisés.
Garantir le maintien d'une mixité sociale et intergénérationnelle	Il est prévu de poursuivre le développement progressif du parc locatif social. Cette offre permettra ainsi de préserver la mixité de population avec une offre de logements variée.
Améliorer le parc existant et lutter contre le mal-logement	Quelques bâtiments seront identifiés pour en permettre le changement de destination, en parallèle de l'évolution des logements existants pour les adapter aux besoins des familles les

	occupant. Il est notamment prévu la création de 5 logements issus d'une valorisation du gisement immobilier.
4. Centralités, espace et cadre de vie	
Promouvoir un développement urbain cohérent autour de centralités connectées	Le PLU révisé prévoit le développement urbain soit réalisé principalement en centre-bourg à proximité des commerces.
Possibilité de densifier les hameaux constitués	Le PLU révisé prévoit de densifier le seul hameau constitué de la commune, dit « La Gaudinaye ». Les derniers espaces non urbanisés pourront être valorisés.
Inscrire un objectif chiffré de la modération de la consommation foncière	Le PLU programmé pour la période 2010-2019 a consommé une surface de 7,76 ha. Le PLU révisé prévoit une réduction de cette consommation d'espace à 4,9 ha dont 2,7 en extension urbaine et 2,2 au sein des espaces déjà urbanisés. Cet objectif fournira aux logements neufs une surface de 710 m ² , soit une densité de 14 logements/ha.
Prioriser une mutation de qualité et maîtrisée des espaces déjà urbanisés	Quelques bâtiments en pierre seront identifiés pour leur permettre un changement de destination.
5. Paysage et ruralité	
Conserver l'identité rurale du territoire et ses paysages	Le PLU révisé prévoit de donner une lisibilité aux espaces de production, tout en intégrant au mieux les enjeux environnementaux et agricoles de chaque secteur, et de limiter la consommation d'espaces pour l'urbanisation.
Maintenir un espace rural dynamique, travaillé, habité et de qualité	Le règlement veillera à favoriser les activités de diversification (vente directe, magasins de producteurs, agritourisme ...). Les activités d'hébergement touristique (gîte, chambres d'hôtes, table d'hôtes, ...) s'inscrivant dans le prolongement de l'agriculture ne seront néanmoins autorisés que dans le cadre de la transformation du patrimoine bâti traditionnel.

Développer une approche qualitative entre urbanité et ruralité	Le PLU cherche à garder une agriculture forte, en limitant les projets de développement urbain et les réserves foncières constructibles en extension des espaces urbanisés au strict nécessaire, évitant ainsi les dysfonctionnements et les potentiels conflits d'usage.
6. Equipements et services	
Garantir un bon niveau d'équipements, diversifié et de proximité	La commune dans le PLU révisé envisage des travaux sur les réseaux de collecte d'eaux usées, de résoudre les intrusions d'eaux parasites, ainsi qu'une évolution des équipements et services qui n'impactent pas la consommation d'espace.
Des services au plus près des habitants et des activités	L'offre d'équipements répond aux besoins actuels de la population. Même si des évolutions démographiques sont projetées, à ce jour, il n'est pas envisagé la création de nouveaux équipements.
7. Appareil commercial	
Définir les principes applicables aux implantations commerciales	Pour la collectivité, soutenir l'appareillage commercial et de services, même s'il est aujourd'hui limité du fait de la grande proximité de la ville de Malestroit, reste néanmoins une nécessité. Dans son projet, la collectivité souhaite identifier un périmètre de diversité commerciale de manière à canaliser l'implantation de nouvelles surfaces commerciales de proximité. La collectivité ne souhaite pas qu'une surface commerciale puisse s'implanter ou être aménagée (par changement de destination) le long des axes fréquentés reliant Malestroit, et notamment au niveau de La Gaudinaye (le long de la RD 146), favorisant des implantations en centre-bourg.
Organiser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territorial	Le PLU révisé cherche à préserver la vocation commerciale du local accueillant aujourd'hui l'activité de Bar – Tabac (dernier commerce présent sur le centre-bourg avec la crêperie mais dont le local est propriété communale) en interdisant un éventuel changement de destination au moins à court et moyen termes.

Appuyer sur la logique de centralité	Il est prévu d'acquérir l'espace formant une petite placette au Sud du Bar-Tabac actuellement constituée de terrains privés, cet espace ayant vocation à devenir public de manière à permettre son éventuel aménagement, et surtout à conserver les capacités de stationnement facilitant la fréquentation d'un de ses derniers commerces de proximité.
Aborder une logique qualitative et de parcours marchand	Le Plu révisé souhaite s'adapter aux besoins du tissu local déjà implanté sur le territoire communal. Un développement privilégié des commerces est prévu dans le centre-bourg.
8. Agriculture et sylviculture	
Préserver les espaces agricoles et sylvicoles	La commune prévoit d'intégrer les enjeux environnementaux et agricoles dans sa politique d'urbanisation. Elle prévoit également que les espaces boisés faisant l'objet d'une exploitation forestière soient encadrés et gérés de manière durable, via un classement spécifique en zone naturelle forestière.
Pérenniser et diversifier ces activités productives sur le territoire	Le PLU révisé prévoit d'offrir de réelles possibilités de diversification de l'activité agricole et favoriser lorsque cela est envisageable son orientation vers des circuits plus courts. Le règlement veillera à favoriser les activités de diversification (vente directe, magasins de producteurs, agritourisme ...).
9. Environnement et ressources	
Préserver et valoriser les composantes de la trame verte et bleue	Le PLU révisé prévoit d'identifier et de protéger le réseau bocager et les espaces boisés, ainsi que les zones humides, cours d'eau et leurs abords. Ce réseau constitue des coulées vertes pouvant servir de support à l'étoffement du réseau des cheminements doux.
Favoriser le développement de la nature dans tous les espaces	La commune recherche le juste équilibre entre la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, au travers d'un développement raisonné de son territoire. Il est prévu que

	la commune acquiert et de mettre en valeur une zone humide en partie Ouest du bourg, dont les abords du ruisseau relie la fontaine à la rue de la Fourmenterie.
Gérer la ressource eau	La ressource en eau, du point de vue qualitatif et quantitatif constitue un des objectifs majeurs de la stratégie de protection.
Améliorer la gestion des ressources du territoire	Il est prévu de préserver les ressources boisées, et la ressource en eau sur le territoire, via par exemple la protection des abords du captage d'eau potable de Blouzéruil.
Favoriser la transition énergétique	Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques (consommation énergétique, récupération des eaux pluviales...).
10. Risques naturels et technologiques	
Prévenir, gérer et intégrer les risques naturels et technologiques	<p>Le projet ne réduit pas l'exposition aux risques des populations existantes, ni la vulnérabilité du territoire, néanmoins le projet de "développement" a cherché à prendre en compte tous les risques connus et à ne pas exposer des nouveaux biens et des nouvelles personnes aux risques :</p> <p>Ainsi aucune zone de projets ne se situe dans des sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en zones inondables (PPRI) ; • concernés par des risques de nuisances aux abords des élevages ni de la ligne électrique THT ni de transport de matières dangereuses (gazoduc); • concernés par des problématiques de retraits-gonflements des argiles ;
11. Développement économique	

S'appuyer sur le potentiel existant	Extension de la zone économique + création de 2 STECAL + valorisation du château du Guen
Favoriser une bonne intégration des économies dans leur environnement et optimiser les espaces	Non concerné.
12. Tourisme	
Valoriser les atouts touristiques	Dans le cadre du projet communal, il est notamment prévu : <ul style="list-style-type: none"> - de soumettre l'ensemble du territoire communal au permis de démolir, - de protéger au maximum les sites présentant un intérêt archéologique de tout développement urbain, - de protéger strictement les abords de certains éléments de patrimoine qui ne font à ce jour l'objet d'aucune protection officielle (château des Lourmes, Manoirs du Guen, de La Morlaye, et de La Fourmanterie, ...).
Favoriser le développement du tourisme sur tout le territoire	La commune prévoit le soutien d'un projet touristique sur le site du château de Guen.
13. Mobilité transport et communication	
Appuyer la position stratégique du Pays de Ploërmel au cœur de la Bretagne	En développant l'activité économique sur la commune de Missiriac, le projet de PLU révisé contribue à l'attractivité de la communauté de communes du Pays de Ploërmel.
Avoir une politique de développement raisonnée et diversifier les alternatives	Le PLU révisé prévoit d'encadrer l'évolution des activités à proximité de la RD 776 afin d'en limiter les éventuels impacts (notamment pour une activité de soudure), ainsi que la relocalisation du site industriel de la laiterie d'Entremont, actuellement en zone inondable.
Favoriser la diversité des communications et l'avènement du numérique	Le PADD du PLU révisé souhaite développer le réseau de la fibre, et fournir à chacun un accès et un débit suffisant à Internet (vitesse 8 Mb/s ou +) sur l'ensemble du territoire de Missiriac

Le PLU de Missiriac est donc compatible avec les orientations et objectifs du SCoT en cours de révision.

3.1.2. Schéma de mise en valeur de la mer

La commune de Missiriac n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

3.1.3. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de Missiriac n'est soumise à aucun Plan de Déplacement Urbain.

3.1.4. Plan Local de l'Habitat (PLH)

La commune est rattachée à la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté, EPCI récent créé le 1^{er} janvier 2017. A ce titre, elle est soumise au Plan Local de l'Habitat (PLH) élaboré par cette collectivité, dont le programme d'actions porte sur la période 2020-2025.

Le PLH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Les articulations entre échelons territoriaux d'une part, entre action sociale et politique du logement d'autre part, se voient renforcées.

Le PLH de l'Oust à Brocéliande Communauté part du constat que le territoire connaît à la fois une croissance démographique depuis 16 ans, mais nécessite pour cela d'adapter son parc de logements, et qu'un phénomène d'attractivité se forme autour d'axes structurants comme les RN 24 et 166.

Le PLH retient en synthèse divers besoins, liés à la fois au vieillissement de la population du territoire, à la nécessité de développer une offre de logements temporaires, tout en pérennisant celle en place, et enfin apporter une réponse pour les ménages les plus défavorisés et aux gens du voyage.

Pour répondre à ces enjeux, le PLH a établi plusieurs orientations dans son programme d'actions, déclinés en plusieurs actions, elles-mêmes divisées sous forme de modalités d'application.

Orientations et prescriptions du PLH	Prise en compte dans le PLU
1.Maintenir des conditions favorables d'attractivité des territoires, respectueux de la qualité du cadre de vie	
Produire une offre suffisante et assurer l'équilibre territorial	Le projet de révision du PLU de Missiriac s'appuie, tout comme le diagnostic du PLH de la communauté de communes, sur les objectifs du SCoT élaboré par Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne. A partir de ceux-ci, le PLU révisé prévoit une offre diversifiée, via la création de

	logements en centre-bourg, la transformation d'anciens bâtis, le réinvestissement de logements vacants et le développement du parc locatif social. Il est envisagé d'ici 2032-2033 de construire 75 nouveaux logements pour accueillir 1 250 habitant supplémentaires.
Porter une stratégie foncière intercommunale	Non concerné.
Préconiser un urbanisme plus économe en espace et de qualité : un habitat dense et innovant	Le PLU révisé a réduit la surface consommée pour l'urbanisation (7,76 ha consommés entre 2010-2019, contre 5 ha prévus entre 2022-2032), pour le même nombre de logements prévus (75, dont 5 en rénovation/changement de destination). Ainsi la consommation d'espace par logement est de 710 m ² , soit une densité de 14 logements/ha.
2. Diversifier l'offre de logements pour l'adapter aux besoins des ménages et aux évolutions sociétales	
Développer l'offre de logements locatifs sociaux	Le PLU révisé souhaite fournir une offre suffisamment diversifiée, et notamment poursuivre le développement progressif du parc locatif social, à l'image de 4 logements récemment créés par la commune en partie Nord-Est du bourg. En outre, actuellement l'offre locative sociale regroupe environ à 6% du parc de logements.
Accompagner l'accès abordable	Le futur PLU de Missiriac contribue à l'accès abordable notamment via le réinvestissement de logements vacants de longue date.
3. Valoriser le parc existant et mobiliser le parc vacant pour le rendre attractif et performant	
Favoriser l'amélioration du parc de logements existant et lutter contre l'habitat indigne	Le PLU révisé offre la possibilité, sous certaines conditions, de transformer d'anciennes granges, étables, ou dépendances en logements au sein de l'espace rural.

Optimiser la performance énergétique des logements existants	Via la réhabilitation de bâtiments en pierre existants préalablement identifiés (granges, étables, annexes, et dépendances), le PLU révisé contribue à la performance énergétique des logements existants.
Reconquérir/recycler le parc vacant et redonner de l'attractivité au parc des centralités	Même si le phénomène de vacance est limité à une dizaine de logements, les élus espèrent favoriser la remise sur le marché d'une partie de ces logements. Il est également prévu d'identifier certains bâtiments en pierre pour leur permettre un changement de destination.
4. Développer un habitat solidaire pour apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques	
Développer l'offre pour les seniors et personnes à mobilité réduite	Le PLU de la commune prévoit une offre de logements adaptés aux seniors et personnes à mobilité réduite.
Améliorer les réponses en matière de logement des jeunes et des actifs en mobilité	Le PLU révisé souhaite développer son offre en logements locatifs afin de permettre aux jeunes et actifs en mobilité de se loger sur la commune.
Répondre aux besoins des ménages en difficulté d'accès et de maintien dans leur logement	Le projet de PLU souhaite diversifier l'offre de petits logements (type 3 notamment). Ce développement constitue un atout pour favoriser l'accueil de jeunes actifs ou familles.
Répondre aux besoins des gens du voyage	Non concerné.

3.1.5. Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

La commune de Missiriac n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

3.1.6. Dispositions de la Loi Littoral

La commune de Missiriac n'est pas concernée par les dispositions de la Loi littoral.

3.1.7. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées. Il entre en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec ce document.

3.1.7.1 Objectifs et orientations du document

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 se compose de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges,

3.1.7.2 Compatibilité entre le PLU et le SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLU
<p>Thématique 1 : Cours d'eau</p> <p><u>Disposition 1A</u> : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.</p> <p><u>Disposition 1C</u> : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Disposition 1D</u> : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.</p> <p><u>Disposition 1E</u> : Limiter et encadrer la création des plans d'eau.</p>	<p>Le <u>zonage</u> de PLU entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments liés au cycle de l'eau tels que les zones humides, les cours d'eau, et les zones inondables, incluses dans le zonage des secteurs naturels (N). Certaines portions, notamment du réseau secondaire, sont en zone A (agricole).</p> <p>Le PADD vise également à préserver le caractère naturel de ces espaces (zones humides, abords de cours d'eau...), et fixe notamment comme objectif majeur du PLU la protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Des actions seront aussi menées en faveur de l'amélioration de qualité et de la gestion de la ressource en eau, via notamment la préservation des zones humide, et protection des cours d'eau et leurs abords.</p>
<p>Thématique 2 : Zones humides</p> <p><u>Disposition 8A</u> : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.</p> <p><u>Disposition 8B</u> : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.</p> <p><u>Disposition 8E</u> : Améliorer la connaissance.</p>	<p>Le PADD s'attache à préserver les zones humides et le réseau bocager qui y est associé, tant dans leurs rôles fonctionnels que pour leurs qualités écologiques, via notamment l'identification de ces zones où des projets sont envisagés.</p> <p>Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé par EF Etudes sur les zones de projets de la commune de Missiriac, en supplément de l'inventaire communal et des zones recensées par le SAGE Vilaine. Les zones humides sont prises en compte dans le zonage sans modification de la délimitation.</p> <p>Les zones humides sont identifiées au <u>plan de zonage</u> par une trame spécifique et font l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le <u>règlement</u> propre à chaque secteur.</p> <p><u>Au plan de zonage</u>, elles sont localisées en grande majorité en zone naturelle (N), et quelques-unes en zone A (agricole), permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.</p>

	<p>D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement aux sections consacrées aux zones N et A. Ainsi, dans les zones humides identifiées, les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits, à l'exception des exhaussements et affouillements liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, ou bien à la régulation des eaux pluviales et à la sécurité des personnes. Par ailleurs, les installations et constructions autorisées dans ces zones ne devront pas porter atteinte à la préservation des zones humides qui y sont situées.</p> <p>Le règlement rappelle également que l'inventaire des zones humides réalisé pour le PLU n'exclut pas la nécessité de respecter la Loi sur l'eau. Cela implique pour tout dossier d'aménagement la réalisation d'un diagnostic de zones humides sur l'emprise du projet, et ce préalablement à leur dépôt.</p>
<p>Thématique 3 : Haies</p> <p><u>Disposition 4B</u> : Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses.</p>	<p>La préservation des haies bocagères, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau, de plus que la conservation des sols en place (fonction anti-érosive et épuratoire).</p> <p>Les haies sont identifiées au plan de zonage du PLU, et représentés par une trame spécifique. Ces haies et alignements d'arbres seront maintenus dans la mesure du possible, ou remplacés par des plantations équivalentes, exceptés dans l'emprise d'une voie nouvelle, d'une liaison douce ou d'un accès à un terrain.</p> <p>Le PADD prévoit la protection des éléments de la trame boisée (boisements, réseau bocager), et la commune envisage l'acquisition foncière de terrain afin de poursuivre la valorisation de ces éléments. Il est notamment prévu au règlement et au PADD d'identifier et de protéger en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme le réseau bocager et les espaces boisés.</p> <p>Néanmoins, des travaux qui pourraient modifier ou porter atteinte à aux haies peuvent être autorisés ponctuellement, pour l'ouverture d'un accès par exemple, ou d'une extension de construction, d'une installation d'intérêt collectif etc.</p>
<p>Thématique 4 : Risque d'inondation</p> <p><u>Disposition 1I</u>: Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque d'inondation défini dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oust (approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2004).</p> <p>Les zones inondables du PPRI sont identifiées par une trame spécifique au plan de zonage, et sont situées au Sud et à l'Ouest de la commune, et est principalement classée en zone naturelle (N). Pour tout projet dans ces zones, le règlement renvoie à l'application du règlement du PPRI de l'Oust. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux</p>

<p><u>Disposition 3D</u> : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.</p>	<p>tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le <u>règlement</u> du PLU prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser que tout nouveau bâtiment doit disposer d'installations ou d'aménagements permettant d'assurer le libre écoulement de ces eaux et de limiter les débits évacués. Un zonage de gestion des eaux pluviales est de plus en train d'être réalisé.</p>
<p>Thématique 5 : Eau potable</p> <p><u>Disposition 6C</u> : Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p><u>Disposition 7A</u> : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.</p> <p><u>Disposition 7B</u> : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un périmètre de protection du captage d'eau potable à Blouzèreuil, à l'Ouest de la commune, et situé en zone naturelle (N).</p> <p>Concernant les zones à urbaniser, le règlement impose l'assainissement collectif pour toute nouvelle opération d'aménagement. Les stations d'épuration ont fait l'objet d'un diagnostic et d'un échéancier de travaux au sein du Schéma Directeur pour assurer les capacités suffisantes pour traiter l'apport supplémentaire d'effluents générés par les projets d'urbanisation. Parallèlement à la révision du PLU, un plan de zonage de l'assainissement est en élaboration.</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article R.1321-57 du code de la Santé Publique, une déconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée pour les installations en zone Ui et 1AUi, pour les installations industrielles ou présentant un risque chimique ou bactériologique.</p> <p>En outre, dans les zones agricoles (A), l'alimentation en eau potable par forage ou par puits n'est admise que pour les constructions qui n'alimentent pas de tiers. La qualité de l'eau du puits ou du forage devra être vérifiée par le propriétaire par des analyses type P1, qui devra veiller à ce qu'ils ne constituent pas une source potentielle de contamination de la nappe souterraine, et du réseau public d'eau potable. Ces puits et forages devront également faire l'objet d'une déclaration en mairie et disposer d'un compteur volumétrique.</p>
<p>Thématique 6 : Assainissement</p> <p><u>Disposition 3C</u> : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (assainissement collectif)</p>	<p>La commune de Missiriac dispose d'un zonage d'assainissement délimité, approuvé le 3 juillet 2007, et actuellement en cours de révision sur l'ensemble du territoire du VOSA.</p> <p>En outre, le PADD projette une population de 1 250 habitants à l'horizon 2032-2033 sur la commune de Missiriac. Par conséquent, la quantité d'effluents à traiter connaîtra une évolution de 10 habitants supplémentaires par année.</p>

	Des travaux sur les réseaux de collecte d'eaux usées sont donc envisagés pour résoudre les problèmes et dysfonctionnements identifiés (eaux parasites, surcharges hydrauliques) sur celui-ci.
--	---

Le PLU de Missiriac est donc compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

3.1.8. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

La commune de Missiriac est concernée par le SAGE Vilaine, approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015. Son périmètre s'étale sur 10 000 km², et comprend 534 communes dont Missiriac.

Afin de tendre vers le bon état écologique des eaux sur le territoire, le SAGE émet les orientations à suivre à travers quatre enjeux principaux :

Enjeu 1 : Les usages de l'eau

Enjeu 2 : La qualité des eaux,

Enjeu 3 : La qualité des milieux aquatiques,

Enjeu 4 : La gestion quantitative de l'eau,

Enjeu 5 : L'organisation du territoire/la sensibilisation.

Le PLU se doit d'être compatible en matière d'aménagement et d'urbanisme avec les orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE. A partir de ces orientations, le règlement du SAGE Vilaine édicte 7 articles dont la compatibilité est analysée ci-dessous.

Articles du SAGE	Traduction dans le PLU
<p>Les zones humides</p> <p>>Disposition 1 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>>Disposition 3 : Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>>Disposition 5 : Disposer d'inventaires communaux fiables et précis</p> <p>>Disposition 6 : évaluer et consolider les inventaires communaux existants</p> <p>>Disposition 8 : Appliquer des principes de gestion pour optimiser les fonctions des zones humides</p>	<p>Afin de participer à la préservation de la ressource en eau et des espaces qui y sont liés, le PLU révisé de Missiriac a identifié dans une trame spécifique au plan de zonage les zones humides, recensées à la fois par le SAGE, et par un inventaire complémentaire mené par EF Etudes.</p> <p>Plusieurs types d'actions seront menées avec la révision du PLU. En effet, pour améliorer la qualité de l'eau et sa gestion, il est notamment prévu de préserver les zones humides tant dans leurs rôles fonctionnels que pour leurs qualités écologiques.</p> <p>En outre, la délimitation des aménagements prévus aux OAP ont dû composer avec les zones humides identifiées à proximité. Certaines parcelles ont même été extraites des zones à urbaniser suite aux investigations complémentaires de zones humides.</p> <p>Enfin, des cheminements doux pourront être associés à la trame bleue, et donc aux zones humides, pour participer à la préservation du caractère naturel.</p>
<p>Les cours d'eau</p> <p>>Disposition 12 : Préserver les cours d'eau</p> <p>>Disposition 16 : Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme</p> <p>>Disposition 35 : Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs</p>	<p>Le PADD prévoit de préserver les cours d'eau et leurs abords, et même de mettre en valeur ces espaces comme le ruisseau reliant la fontaine à la rue de la Fourmenterie.</p> <p>Dans le cadre des OAP, certains cours d'eau identifié bénéficieront de la plantation de linéaires bocagers.</p> <p>Il n'est pas prévu de créer de nouveaux plans d'eau de loisirs.</p>

<p>L'altération de la qualité par les nitrates, le phosphore et les pesticides</p> <p>>Disposition 105 : Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p> <p>>Disposition 106 : Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage »</p> <p>>Disposition 120 : Généraliser une démarche communale d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides</p> <p>>Disposition 123 : Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements</p>	<p>Bien que le PADD prévoit de maintenir une économie agricole forte, il encourage également sa diversification et la valorisation de certains effluents (production de biomasse, création d'unités de méthanisation...), permettant d'en limiter les rejets.</p> <p>Il est également prévu de maintenir la trame verte existante sur la commune, et même de recréer des haies bocagères en bordure de certaines parcelles agricoles afin de délimiter celles-ci.</p> <p>Enfin, dans le cadre du PLU, il est prévu d'identifier et de protéger en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme le réseau bocager et les espaces boisés, jouant notamment un rôle d'amélioration de la qualité des eaux.</p>
<p>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</p> <p>>Disposition 125 : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement</p> <p>>Disposition 127 : Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux</p>	<p>Lors de la révision du PLU, la commune s'assure de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Le PADD du PLU révisé veille à ce que les sites de traitement des eaux usées (site de La Marionnais pour les eaux usées du bourg, site de La Feuillardaye) disposent de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les eaux usées issus des projets définis. De même, en projetant des travaux (via le Vallon d'Oust – Syndicat d'Assainissement) sur les réseaux de collecte des eaux usées, le PLU vise à réduire les intrusions d'eaux parasites, et les surcharges hydrauliques au niveau des équipements épuratoires.</p> <p>Enfin, le PLU révisé a lancé l'élaboration d'un zonage d'assainissement, d'un zonage des eaux pluviales et prévoit un agrandissement du bassin de gestion des eaux pluviales existant en partie Sud-Est du bourg.</p>

<p>Prévenir le risque d'inondation</p> <p>>Disposition 154 : Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations</p> <p>>Disposition 155 : Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme</p> <p>>Disposition 160 : Réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléas fort et très fort</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque d'inondation défini dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oust (approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2004).</p> <p>Les zones inondables du PPRI sont identifiées par une trame spécifique au plan de zonage, et sont situées au Sud et à l'Ouest de la commune, et est principalement classée en zone naturelle (N). Pour tout projet dans ces zones, le règlement renvoie à l'application du règlement du PPRI de l'Oust. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRI et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le <u>règlement</u> du PLU prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser que tout nouveau bâtiment doit disposer d'installations ou d'aménagements permettant d'assurer le libre écoulement de ces eaux et de limiter les débits évacués.</p>
<p>L'alimentation en eau potable</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque d'inondation défini dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oust (approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2004).</p> <p>En application de l'article R.1321-57 du code de la Santé Publique, une déconnexion totale de l'eau de process industriel et de l'eau du réseau public doit être installée pour les installations en zone Ui et 1AUi, pour les installations industrielles ou présentant un risque chimique ou bactériologique.</p> <p>Obligation de raccordement</p> <p>En outre, dans les zones agricoles (A), l'alimentation en eau potable par forage ou par puits n'est admise que pour les constructions qui n'alimentent pas de tiers. La qualité de l'eau du puits ou du forage devra être vérifiée par le propriétaire par des analyses type P1, qui devra veiller à ce qu'ils ne constituent pas une source potentielle de contamination de la nappe souterraine, et du réseau public d'eau potable. Ces puits et forages devront également faire l'objet d'une déclaration en mairie et disposer d'un compteur volumétrique</p>
<p>Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires</p>	<p>La commune, à l'occasion de la révision de son PLU, vérifie que ses orientations sont compatibles avec la gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection des milieux aquatiques</p>

>Disposition 205 : Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE Vilaine	définis par le SAGE Vilaine. Cela signifie pour el PADD d'adopter des orientations qui prennent en compte les logiques d'intervention propres au bassin-versant afin d'assurer une gestion intégrée et durable de l'eau.
--	--

Le PLU de Missiriac est compatible avec le Plan d'Aménagement et de gestion durable du SAGE.

3.1.9. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2022– 2027)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2022-2027. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE : leur titre est assorti de la mention « SDAGE 2022-2027 ».

Orientation du PGRI	Traduction dans le PLU
<p>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</p> <p>Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées</p> <p>Extrait : « Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un 	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque d'inondation défini dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oust (approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2004).</p> <p>Les zones inondables du PPRI sont identifiées par une trame spécifique au plan de zonage, et sont situées au Sud et à l'Ouest de la commune, et est principalement classée en zone naturelle (N). Pour tout projet dans ces zones, le règlement renvoie à l'application du règlement du PPRI de l'Oust. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilisé publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRI et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.</p>

<p>usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ; [...] »</p> <p>Disposition 1-2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et ralentissement des submersions marines</p>	<p>Concernant les eaux pluviales, le <u>règlement</u> du PLU prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser que tout nouveau bâtiment doit disposer d'installations ou d'aménagements permettant d'assurer le libre écoulement de ces eaux et de limiter les débits évacués.</p>
<p>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p> <p>Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses</p> <p>À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR*) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est abaissé à 50 cm dans les zones avec de fortes vitesses d'écoulement*. Pour les submersions marines, à titre conservatoire, ces seuils sont aussi pris en compte pour tout secteur compris dans l'enveloppe de l'aléa* à l'horizon 100 ans.</p> <p>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</p> <p>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme et les PPR prescrits après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</p> <p>Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions</p>	<p>Le <u>règlement</u> précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRi.</p>

<p>locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation <p>Dans leur rapport de présentation prévu aux articles R. 141-2, R. 141-3 (SCoT)⁴ et R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3 (PLU) du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque* d'inondation* dans le développement projeté du territoire (notamment la population en zone inondable actuellement, la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).</p>	<p>Un indicateur de prise en compte du risque est inscrit dans les indicateurs de suivi.</p>
<p>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important <p>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</p>	<p>Le site industriel de la laiterie d'Entremont se situe pour partie en secteur inondable, en bordure de l'Oust. La collectivité souhaitait pouvoir inscrire la possibilité de relocaliser cette installation hors zone inondable, sur un secteur de 9,5 ha. Néanmoins, aucune étude opérationnelle n'ayant été menée pour vérifier la compatibilité du site avec l'installation, aucun projet n'a été inscrit au PLU révisé.</p> <p>La commune reste ouverte à une proposition de relocalisation et à une évolution partielle du PLU.</p>

En définitive, le PLU est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2022 – 2027).

3.1.10. Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)

La commune de Missiriac est concernée par un risque d'inondation défini dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oust (approuvé par arrêté préfectoral le 16 juin 2004).

Les zones inondables du PPRI sont identifiées par une trame spécifique au plan de zonage, et sont situées au Sud et à l'Ouest de la commune, et est principalement classée en zone naturelle (N). Pour tout projet dans ces zones, le règlement renvoie à l'application du règlement du PPRI de l'Oust. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRI et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Concernant les eaux pluviales, le règlement du PLU prévoit dans les zones urbaines et à urbaniser que tout nouveau bâtiment doit disposer d'installations ou d'aménagements permettant d'assurer le libre écoulement de ces eaux et de limiter les débits évacués.

3.1.11. Plan Climat Air Energie (PCAET)

Le PCAET est un outil de planification, élaborés par les collectivités souhaitant fixer une stratégie sur les questions de l'air, de l'énergie et du climat sur leur territoire. Ce document décline les objectifs stratégiques et opérationnels afin de lutter contre le changement climatique, et fixe un programme d'actions à réaliser dans le but de contribuer à ces objectifs. Ces actions portent notamment sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la protection de qualité de l'air, et la limitation des gaz à effet de serre.

La communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté réalise actuellement son PCAET, dont un plan d'action a déjà été élaboré. L'application du PLU devra notamment prendre en compte les dispositions suivantes :

Actions du PCAET	Prise en compte dans le PLU
2.1 Promouvoir les mobilités alternatives	La commune de Missiriac souhaite tendre vers moins de déplacements motorisés et cherche à créer des cheminements doux pour accéder au centre-bourg, ainsi que favoriser le covoiturage.
4.1 Planifier et accompagner le développement des EnR	Le règlement du PLU prévoit des règles d'aménagement pour l'installations de dispositifs de production d'EnR sur le bâti notamment.
5.1 Anticiper les enjeux associés au changement climatique sur le territoire	Le PADD appréhende les enjeux liés au changement climatique, principalement via la protection des espaces boisés, des cours d'eau et zones humides qui assurent des

	fonctions écologiques (captage de CO2, prévention des sécheresses, protection de la qualité de l'eau...)
6.1 Être exemplaire sur son patrimoine	<p>Sur le plan patrimonial, aucun élément protégé au titre des monuments historiques n'est présent sur Missiriac.</p> <p>Toutefois, plusieurs bâtiments et éléments de patrimoine, ont été identifiés et font l'objet d'un projet de périmètre délimité aux abords de manière à adapter la protection aux réels enjeux de protection.</p>
6.2 Être exemplaire sur ses activités	La commune souhaite maintenir la dynamique économique du territoire et étoffer de manière modérée le parc d'activités situé à La Garmanière. Le projet économique se veut économe en consommation d'espace, puisque seul 1,46 ha sera envisagé pour la création de nouvelles activités économiques. Le reste des projets s'insérera dans des locaux existants ou sur des parcelles déjà urbanisées.
6.4 Intégrer le PCAET dans l'aménagement du territoire	Le PLU prend en compte le PCAET dans son règlement afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et limiter au mieux ses impacts et son empreinte écologique.

3.2. Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

3.2.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

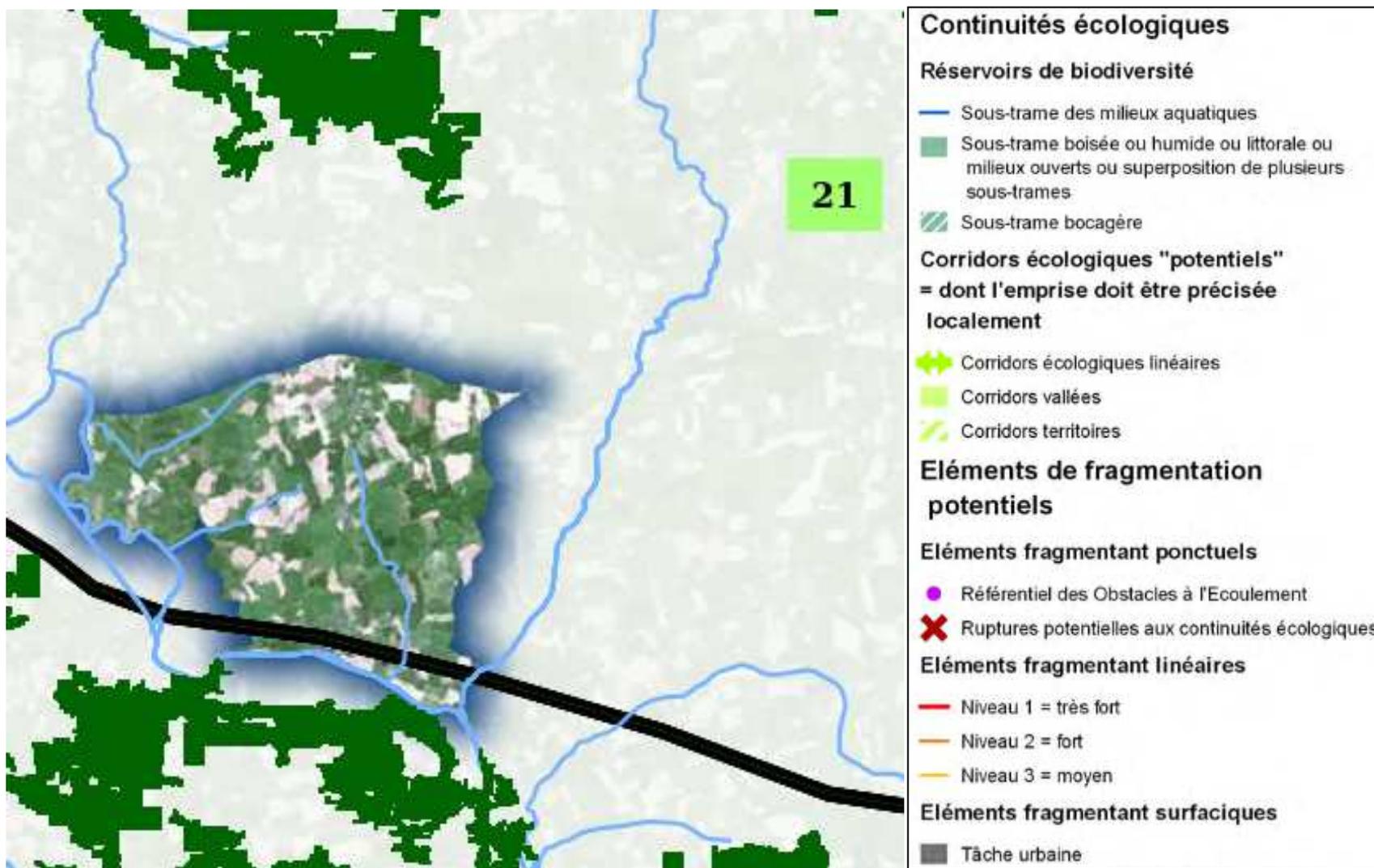
Issu des lois « Grenelle », le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil essentiel d'aménagement du territoire pour préserver et restaurer les continuités écologiques afin de sauvegarder la biodiversité, aujourd'hui gravement menacée. Au cœur de ce schéma, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie, à terme, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France.

Ce travail s'appuie, notamment, sur les retours d'expériences et les expertises disponibles, avec l'objectif d'aboutir à un document stratégique et opérationnel à destination des territoires, qui mettent en œuvre les orientations et mesures prévues pour préserver la biodiversité. Le schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

L'adoption de la trame verte et bleue vient conforter, renforcer et souligner les actions déjà entreprises en Bretagne, notamment : le Réseau NATURA 2000, le classement des cours d'eau pour la continuité biologique ou les inventaires de zones humides etc.

Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de région.

Le SRCE recense des réservoirs pour la biodiversité à l'échelle régionale sur le territoire communal.



Le territoire de Missiriac ne présente pas corridors écologiques intéressants pour la faune et la flore. En dehors de la sous trame des milieux aquatiques, la sous trame bocagère, en tant que réservoir de biodiversité, n'apparaît pas du tout. Au sens du SRCE, comme le montre la carte régionale ci-dessus, la commune ne se situe pas au droit de corridors écologiques linéaires fortement identifiés.

Le SRCE préconise de mettre un certain nombre d'actions telles que :

- Une mobilisation cohérente du territoire régional en faveur de la trame verte et bleue
- L'approfondissement et le partage des connaissances liées à la trame verte et bleue
- La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre des activités économiques et de la gestion des milieux
- La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires

Le PLU de Missiriac reconnaît la trame verte et bleue du territoire et en fait le cadre de son aménagement. Les objectifs du SRCE sont traduits ainsi au sein du PADD :

1. « Préserver l'organisation générale du paysage »
2. « Préserver les zones sources de biodiversité et maintenir les continuités écologiques à l'échelle communale »
3. « Préserver et valoriser la trame verte et bleue au sein du bourg »
4. « Préserver la ressource en eau »,
5. « Préserver la trame boisée »
6. « Préserver le patrimoine et l'histoire locale »

Le PLU intègre au sein de son zonage la trame verte et bleue à l'échelle communale et ainsi les corridors à préserver et renforcer.

La vocation du PADD de protéger la trame verte et bleue contribue à préserver le caractère naturel des différents éléments qui la compose (zones humides, abords des cours d'eau, haies). Il est prévu de protéger à la fois les zones humides, le réseau bocager, ainsi que les cours d'eau et leurs abords, et ce tant pour leur fonction que leur qualité. Les couvert boisés et le réseau bocager sont considérés comme le support même de la trame verte, et à ce titre constituent des éléments essentiels à la fois pour la structuration du paysage, la qualité du cadre de vie, les échanges biologiques et écologiques. Ces espaces font donc l'objet, dans le cadre du PLU, d'une identification spécifique et d'une protection en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Au niveau du règlement graphique, le PLU identifie les haies bocagères ou alignements d'arbres, ainsi que les cours d'eau et zones humides qui constituent la trame verte et bleue et prévoit des dispositions de préservation spécifiques à ces milieux.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions visant à protéger ces éléments. Les zones humides ne peuvent faire l'objet de travaux ou d'aménagements seulement lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion ou leur restauration. En outre, la protection des cours d'eau implique une bande d'inconstructibilité de part et d'autre afin de maintenir la dynamique naturelle des divagations et des méandres de ces cours, ainsi que l'interdiction de combler les mares, plans d'eaux, rus, fossés ou espace en eau, par exemple.

Le PLU de la commune de Missiriac prend donc en compte les principales orientations du SRCE de Bretagne et la mise en place du PLU va dans le sens de la protection de la trame verte et bleue.

4. ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION

Cette partie du rapport a pour vocation d'évaluer, dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- du zonage,
- du règlement,

Dans un deuxième temps, les incidences positives/négatives du PLU sur les secteurs à aménager sont évaluées suivant les thématiques développés dans l'état initial de l'environnement. Les incidences sur l'environnement établies au cours de la phase précédente d'analyse des documents du PLU, ont été regroupées et synthétisées de manière transversale selon les grands thèmes environnementaux.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale étant un processus itératif, elle a fait évoluer le projet tout au long de son élaboration en prenant en compte les enjeux environnementaux. Lorsque des incidences négatives sont révélées, des mesures sont prises pour les supprimer ou les réduire et le cas échéant, les compenser.

La plupart des mesures de réduction définies dans le cadre de l'évaluation environnementale sont transcrites dans les documents prescriptifs du PLU (zonage, règlement et OAP) de manière à garantir à la fois leur mise en œuvre et leur efficacité.

Le chapitre ci-dessous vise donc à essayer d'évaluer les impacts du projet du PLU par rapport aux enjeux et les mesures qui tendent à les réduire ou les compenser. Pour cela nous reprenons les thématiques étudiées dans l'état initial, à savoir :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets

Avant de développer les effets directs et indirects, temporaires ou permanents du zonage PLU, il est intéressant de rappeler les principales forces et faiblesses identifiées au cours du diagnostic environnemental. De cette analyse découle les enjeux majeurs qui ont été appréhendés dans le projet de PLU.

Thématique	Sensibilité	Descriptif
Qualité des sols	Peu sensible	Sur la commune de Missiriac, quelques sites BASIAS (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) ont été recensés sur des zones déjà urbanisées de la commune, mais pas de véritable activité potentiellement polluante recensée et pas de site SEVESO. Les zones humides sont identifiées et bien représentées.
Qualité des eaux	Moyennement sensible	<p>L'ensemble des données montre un état écologique global de l'Oust (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen et un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027.</p> <p>L'objectif prioritaire pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre carbone organique totale dans les eaux brutes.</p> <p>En 2013, les masses d'eau souterraines FRG0015 du bassin versant de Vilaine sont classées en état qualitatif médiocre (nitrates).</p> <p>La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs.</p> <p>Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées en cours sera rendu compatible avec le PLU.</p>
Alimentation en eau potable	Peu sensible	La commune de Missiriac est concernée par un point de captage d'eau potable sur son territoire avec un périmètre de protection de captage. Toutefois, son éloignement géographique des zones urbanisées rend l'enjeu de la qualité de l'eau et la ressource en eau potable peu importants. Cependant il reste nécessaire de garder cet état pour ne pas nuire aux milieux aquatiques à l'aval.
Qualité de l'air	Peu sensible	En Bretagne, les secteurs contributeurs à la pollution atmosphérique sont les transports (les NOx ou oxydes d'azotes), mais aussi les secteurs résidentiels et tertiaires liés notamment au chauffage, aux transports ... (les PM 10 ou particules inférieures à 10 microns).

		<p>Tout projet de territoire, selon le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie), doit évaluer préalablement les impacts sur la qualité de l'air.</p> <p>La station de Vannes est donc peu représentative du périmètre du projet, situé en contexte périurbain.</p> <p>A l'échelle de la communauté de communes les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques sont les transports, l'agriculture et le secteur résidentiel.</p> <p>D'après le rapport du SRCAE, Missiriac ne fait pas partie des communes classées en zone sensible pour la qualité de l'air.</p> <p>La qualité de l'air ne représente pas un enjeu fort.</p>
Climat / énergie	Peu sensible	<p>La commune de Missiriac se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré.</p> <p>L'enjeu est d'adapter le territoire et ses activités humaines aux particularités et aux évolutions climatiques, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux écarts de précipitations annuelles, pouvant engendrer des épisodes de sécheresse ou des crues hivernales, • Aux projections d'évolutions des températures et des précipitations réalisées sur l'intercommunalité, • Maintenir la dynamique de diminution des émissions de polluants constatée entre 2008 et 2014.
Faune/flore/habitat	Peu sensible	<p>La commune de Missiriac n'est pas concernée par la présence de ZNIEFF, ni d'espaces naturels sensibles.</p> <p>De plus, le SRCE et le ScoT identifient peu de réservoirs biologiques.</p> <p>Le réseau bocager et les zones humides sont relativement peu denses sur la commune.</p>
Patrimoine naturel et biodiversité	Moyennement sensible	<p>Quelques corridors écologiques ont été définis par le SCOT (Trame Verte et Bleue). Ces espaces naturels font le lien entre les divers foyers de biodiversité.</p> <p>Les moyens de conservation de la trame verte passent par un classement simple ou en EBC. La mise en place d'un zone N permettra de protéger les vallées, les zones humides et les structures paysagères.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères de délimitation définis dans le SAGE. Un inventaire complémentaire a été réalisé dans les zones de projet.</p>

		<p>Attention à la compatibilité entre les zones humides et les zones à urbaniser dans le futur PLU.</p> <p>Le périmètre du territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000, aucune réserve naturelle, aucune zone d'arrêté de protection biotope, ni aucune ZNIEFF.</p>
Santé humaine	Moyennement sensible	<p>Présence d'une ligne à HT et d'un gazoduc sur le territoire communal.</p> <p>Application du PPRI de l'Oust.</p>
Gestion des espaces agricoles	Moyennement sensible	<p>La commune dispose d'un tissu agricole, développé, dynamique, occupant l'espace géographique de manière homogène. Un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les cœurs de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, etc.), et les besoins réels d'une agriculture en mutation.</p> <p>Des efforts de la part du monde agricole sont sollicités pour réduire l'usage des nitrates et de pesticides de 30% en 10 ans le flux de nitrates et de réduire l'usage de pesticides.</p> <p>En même temps, les espaces agricoles font l'identité rurale de la commune et sont à mettre en valeur à travers la préservation de la qualité architecturale (bâti) et paysagère (maillage bocager).</p>
Paysage	Peu sensible	<p>La commune de Missiriac s'inscrit au sein de l'unité paysagères des « Landes de Lanvaux ». L'ensemble du territoire forme un système collinéen quelquefois profondément incisé par le réseau hydrographique. De nombreux vallonnements, parfois très encaissés et généralement accompagnés d'un ruisseau viennent alors animer la topographie.</p> <p>Les grandes entités paysagères sont donc : les plateaux agricoles bocagers, les landes de Lanvaux et la vallée de la Claie, présentant une certaine richesse paysagère. Pas de co-visibilité à signaler.</p>
Exposition aux risques	Moyennement sensible	<p>La commune est affectée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones inondables (PPRI) de l'Ouest, • Risques séismes, • Risques de Transports de Matière Dangereuses (TMD).

Une première analyse des incidences du PLU de Missiriac sur l'environnement est faite à travers cette approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persistées.

4.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

4.1.1. Rappel du contexte et des enjeux

Pour l'élaboration du projet de PLU, la commune de Missiriac a fait réaliser un inventaire exhaustif des zones humides. Les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriés sur Missiriac ont été intégrés dans le dossier de PLU sous forme de trame bleue, avec un zonage permettant leur conservation (NP). La trame bleue de Missiriac est constituée par les zones humides (55,5 ha – 8,3 % du territoire) et les cours d'eau. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité dans la mesure où ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique, et où ils contribuent à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La trame verte est principalement constituée des espaces boisés et des haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager important (linéaire de 81 km). Les boisements représentent 108 ha. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

4.1.2. Impacts du PADD sur la trame verte et bleue

- **Incidences négatives du PADD**

La révision du PLU prévoit l'installation d'une surface commerciale au travers de l'identification d'un périmètre de « diversité commerciale », et ce afin d'éviter l'implantation d'une telle surface le long des axes comme la RD146, au niveau de la Gaudinaye.

En outre, le PADD dans la révision du PLU prévoit plusieurs secteurs pouvant servir de support au développement urbain à l'est du bourg, où se des haies et un cours d'eau. En effet, bien que la commune cherche à limiter le phénomène d'étalement urbain, le projet de PLU révisé prévoit l'inscription d'environ 5 hectares de réserves foncières pour l'accueil de 75 nouveaux logements, dont 70 neufs, dont 2,97 en extension des espaces urbanisés pour l'habitat et 1,46 ha pour l'activité. Seul environ 1,02 hectare se situe au sein de l'enveloppe urbaine, contribuant ainsi à la densification du tissu urbain.

Ce développement urbain génère donc une légère consommation foncière, notamment d'espaces naturels ou agricoles.

Enfin, l'accroissement démographique lié à l'augmentation du nombre de logements peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores).

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le PADD affirme vouloir préserver l'identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de l'environnement et des ressources de la commune de Missiriac, en évitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Dans le cadre du PLU, il est notamment prévu d'identifier et de protéger le réseau bocager et les espaces boisés. L'ensemble du maillage bocager identifié, une fois validé par le groupe en charge de sa validation sera protégé au titre de la loi paysage (L151-23 du code de l'urbanisme).

La commune cherche à garantir la préservation du paysage général de son territoire.

Le PADD précise notamment qu'il est prévu de protéger d'une manière stricte les espaces parfaitement naturels suivants :

- L'ensemble des vallées (l'Oust et ses affluents, ainsi que le ruisseau Le Couedic...), marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue,
- Les zones humides identifiées dans l'inventaire du SAGE et le complément EF Etudes,
- Le parc des différents châteaux et manoirs,
- Les secteurs de prairies aux abords du captage de Blouzéreuil,
- Les ensembles boisés,
- Les secteurs bocagers denses, notamment en partie Nord du bourg,
- Les zones inondables,
- La ressource en eau en maintenant ou reconstituant (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole et en préservant les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques.

Dans le cadre de leur futur PLU, les élus affichent clairement leur souhait de préserver et valoriser les espaces naturels remarquables, la ressource en eau, le patrimoine paysager, et les continuités écologiques de la commune dont l'application se traduit dans cette carte ci-dessous.

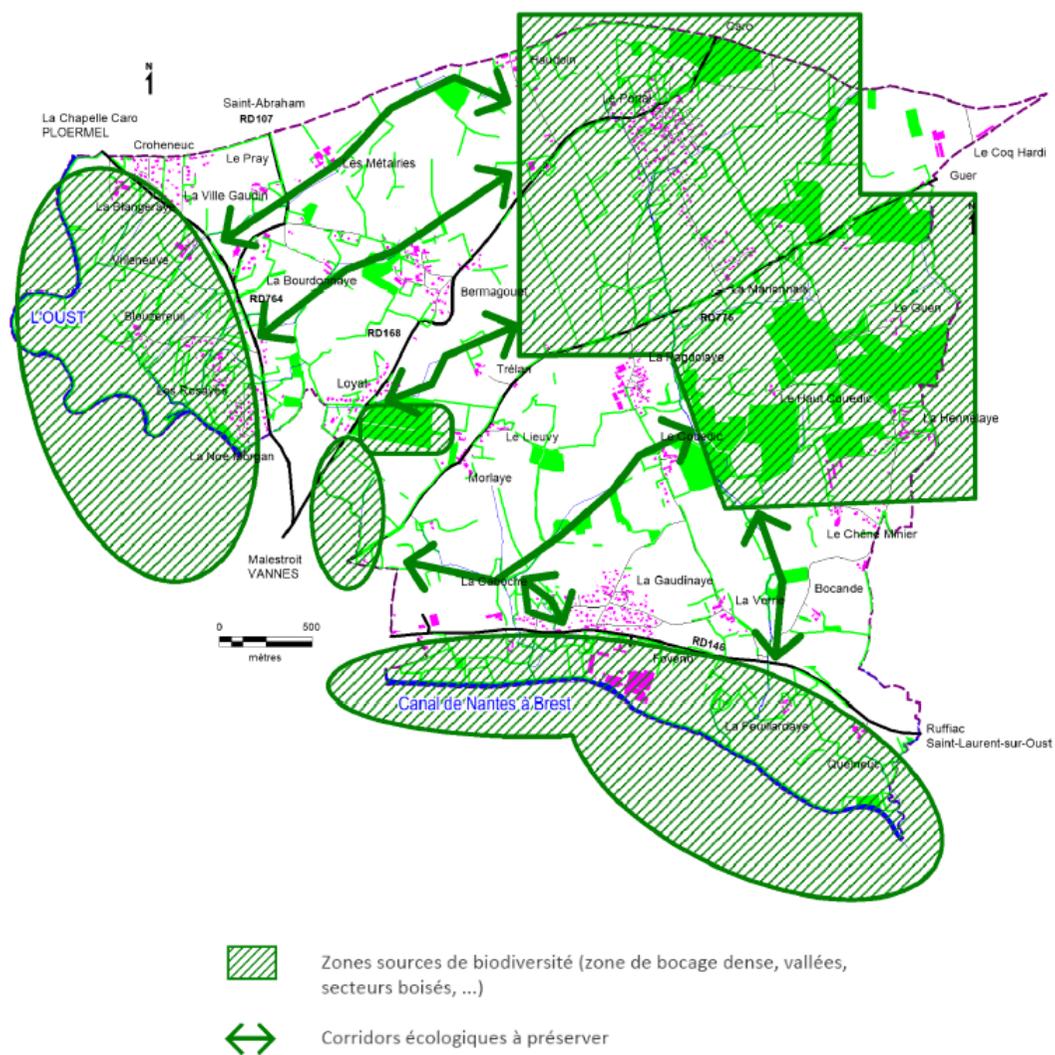


Figure 1 : trame verte et bleue envisagée par le futur PLU de Missiriac - Source : révision du PLU/PADD de Missiriac

Toutes les zones qui revêtent un caractère environnemental patrimonial et ou d'importance sont ainsi prises en compte et traduites dans le projet de zonage PLU.

Cette volonté de préservation de la trame verte et bleue vise également celle située dans le centre-bourg qui, en tant que coulée verte, sert de support à l'étoffement du réseau des cheminements doux.

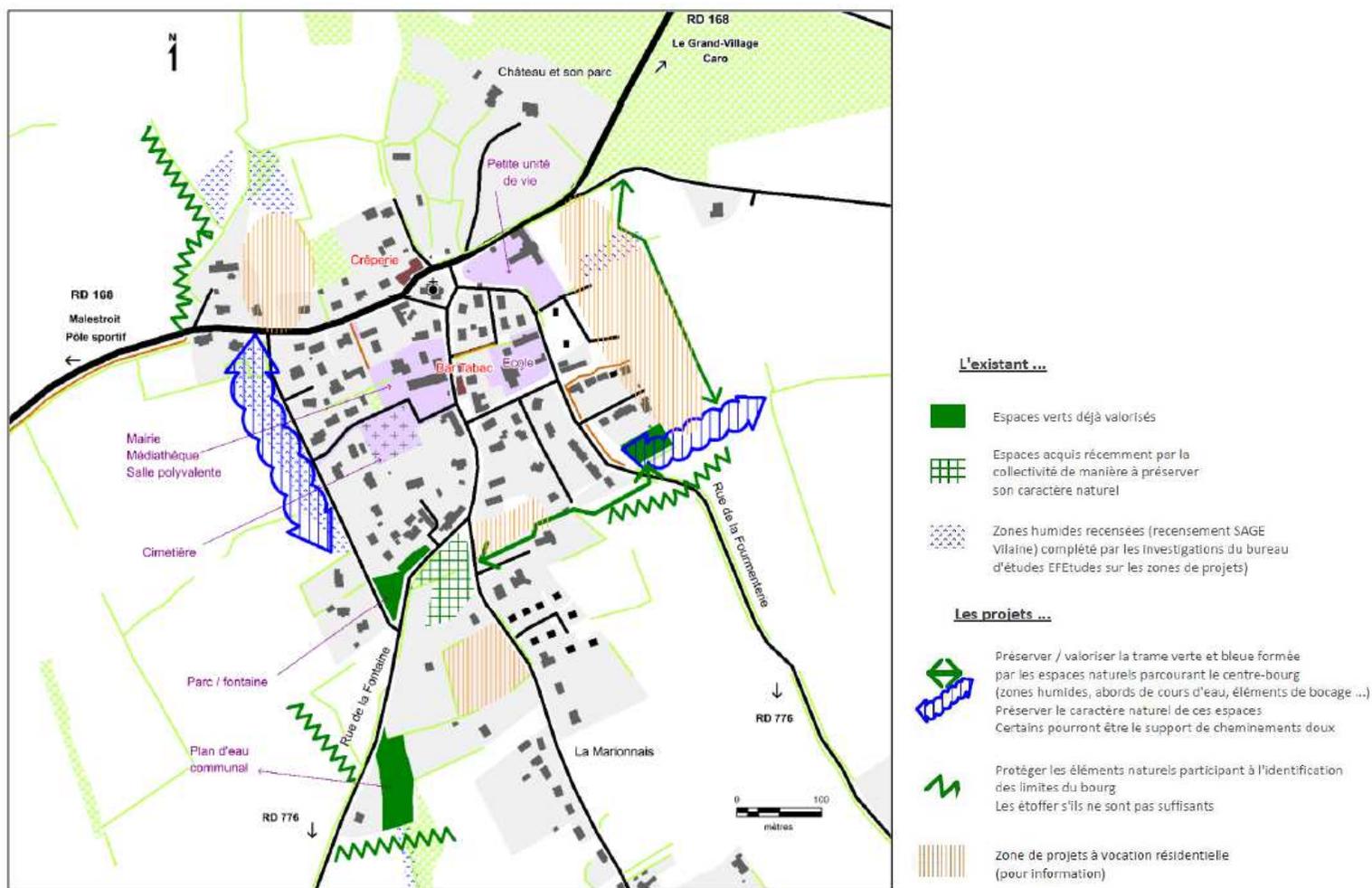


Figure 2 : projet d'aménagement de la trame verte et bleue dans le centre-bourg

4.1.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Missiriac se situe à 10 km au sud, et ne possède pas de connexion avec son territoire.

Les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 sont donc nulles.

4.1.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS, SCAP, PNR, Arrêtés Biotope) et mesures proposées

Sur le territoire communal, aucune ZNIEFF n'est identifiée.

Les incidences du projet de PLU sur les ZNIEFF sont donc nulles.

4.1.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées

Le maillage bocager sera pris en compte dans le PLU afin de préserver les connexions écologiques présentes sur le territoire tout en profitant des nombreuses fonctions (épuration des eaux, ralentissement des ruissellements, ...) qui en découlent. De plus, les documents supra-communaux tels que le SRCE Bretagne, le SAGE prescrivent l'intégration des réservoirs biologiques et des corridors écologiques (bocage notamment) dans les documents d'urbanismes.

Le projet de PLU révisé

La prise en compte dans le PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la Trame Verte et des espaces naturels de la commune.

4.1.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées

Un inventaire des zones humides a été réalisé parallèlement au dossier de révision du PLU par EF Etudes. Celui-ci doit encore être validé par la CLE.

Sur le plan de zonage, plusieurs zones humides ont été identifiées et validées par la CLE, complétées par celles recensées par EF Etudes. Ces zones sont localisées principalement en zone agricole (A et Aa) et en zone naturelle (N), à proximité de cours d'eau. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques relatives aux zones humides, peu importe le secteur du zonage dans lequel elles sont situées. Il y est notamment fait application de l'article L211-1 du code de l'environnement et du SAGE Vilaine, lesquels indiquent que toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, déblais. Seuls sont admis les travaux et aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des zones humides. Par ailleurs, tout dossier d'aménagement devra faire l'objet d'un diagnostic des zones humides sur son emprise.

Le règlement relatif aux zones A et N ne mentionnent pas explicitement les zones humides. Il est toutefois prévu un encadrement de l'usage et de l'affectation des sols. Concernant les zones agricoles, une protection de ces secteurs en raison de leur potentiel biologique notamment, et seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés. Concernant les zones naturelles, celles-ci sont notamment protégées au titre de leur intérêt écologique, ou en raison de l'existence d'un espace naturel, ou encore à la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Les OAP du PLU révisé prévoient pour le site n° 2 «Secteur Le Portal / Rue Jacques Bonsergent », le site n°4 « Site de La Marionnais » la création de noues d'infiltration afin de permettre la gestion des eaux pluviales, et d'assurer un rôle de continuité écologique entre et à proximité des zones humides.



Figure 3 : plan d'aménagement de l'OAP site n°2 « Secteur Le Portal / rue Jacques Bonsergent »

Légende :

Déplacements

- ↕ Accès à double sens à créer
- ■ ■ Voie de desserte à créer : elle devra être aménagée en voirie partagée (alliant circulation motorisée / non motorisée)
- ↻ Si nécessaire un ou des aménagement(s) devra(ont) être créé(s) pour faciliter les manoeuvres de demi-tour

Urbanisation Organisation et Accueil de logements

Opération d'ensemble

10 logements minimum devront être créés, correspondant à une densité de 14 logements par hectare

Gestion des eaux pluviales

- - - Préserver le fossé existant
- ~~~~~ Prévoir la création de noues : leur positionnement pourra être modifié suivant les enjeux
- ■ ■ Un équipement de gestion des eaux pluviales pourra venir compléter les noues si nécessaire

Prise en compte de l'environnement du cadre de vie

- ● ● Créer une haie bocagère en partie Nord du futur quartier
- - - Fossé à travailler comme une continuité écologique : il pourra être complété par des plantations

4.1.7. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées

Le chapitre 2 du règlement du PLU révisé prévoit pour la biodiversité des mesures compensatoires dont l'objectif est de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité, et l'intérêt environnemental au moins équivalent a minima équivalent sur le plan fonctionnel, et sur la qualité de la biodiversité, à l'élément de paysage modifié ou supprimé (haies, espaces boisés).

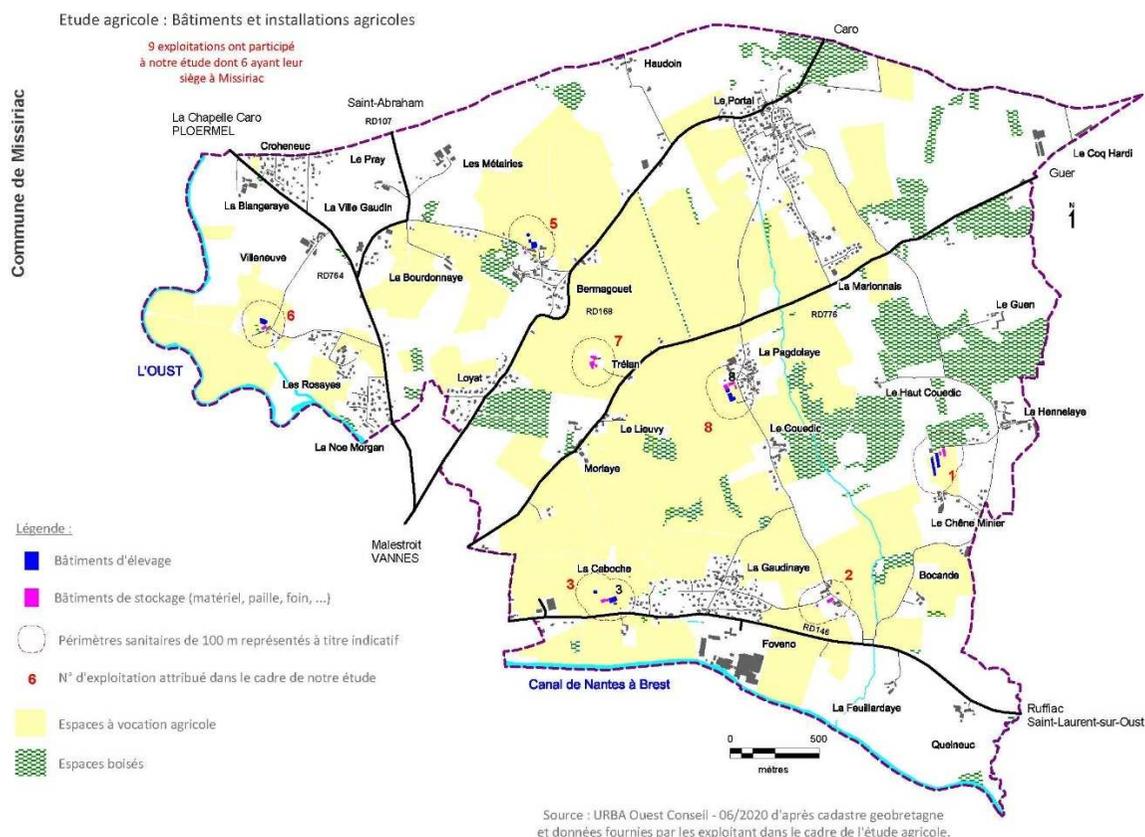
Le PLU est ainsi construit pour induire un effet positif sur la biodiversité.

4.2. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

4.2.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune dispose d'un tissu agricole, développé, dynamique, occupant l'espace géographique de manière homogène. Un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les cœurs de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, etc.), et les besoins réels d'une agriculture en mutation.

Les données PAC de 2010 indiquent que 54% de la surface communale était couverte de parcelles agricoles, soit 727 ha. Un diagnostic agricole a notamment été mené en juin 2020 pour anticiper les éventuels impacts du PLU sur le milieu agricole, compte tenu de son rôle stratégique sur la commune.



De manière générale, le projet de PLU révisé veille à ce que les projets tiennent compte de la présence ou de la proximité d'activités agricoles aux abords de leurs installations, qui devront également veiller à mesurer les éventuels impacts sur ces structures agricoles et leur fonctionnement.

4.2.2. Impacts du PADD sur les espaces agricoles

- **Incidences négatives du PADD**

Le projet de "développement" a été établi de manière à limiter les impacts sur le monde agricole au sens large. Les espaces de projets ont été identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ou à ses abords immédiats. Néanmoins, la politique d'urbanisation mènera à une consommation d'espaces agricoles, mais favorise la reprise d'outils de production existants et l'installation de jeunes exploitants.

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

La collectivité souhaite favoriser la reprise des outils de production existant et l'installation de jeunes exploitants. Par sa politique de développement, elle souhaite faire en sorte de porter atteinte le moins possible à des exploitations existantes.

Le PLU va transformer une quarantaine d'hectares de zone dite Agricole en zone Naturelle, sans pour autant l'en amputer puisque ces zones seront conservées comme des herbages exploités en agriculture biologique qui contribuent à la protection du périmètre de captage de Blouzereuil. Le PLU vise la moindre consommation de l'espace et son optimisation. Il garantit un retour à l'agriculture de certains espaces réservés aux développements urbains par le passé.

Le projet de "développement" a été établi de manière à limiter les impacts sur le monde agricole au sens large. Les espaces de projets ont été identifiés au sein de l'enveloppe urbaine ou à ses abords immédiats. De nombreuses zones 1AU et Nh du PLU actuel, sont abandonnées au profit d'un zonage agricole ou naturel dans le PLU projet. Au total le projet de PLU affiche les superficies suivantes :

PLU en vigueur Approuvé le 17/05/2011			Projet de PLU révisé Approuvé le 14 novembre 2023		
UA	5,25 ha		U	17,21 ha	
UB	59,83 ha		UH	12,33 ha	
Ui	12,75 ha		Ui	13,28 ha	
UBi	4,14 ha		UE	4,15 ha	
Zones urbaines	81,99 ha	6,1 %	Zones urbaines	46,97 ha	3,5 %
1AUa	6,25 ha		1AU	3,99 ha	
1AUb	3,17 ha		1AUi	1,46 ha	
1AUi	16,86 ha				
2AUi	9,54 ha				
Zones à urbaniser	35,82 ha	2,7 %	Zones à urbaniser	5,45 ha	0,4 %
Aa	531,56 ha		A	572,81 ha	
Ab	294 ha		Aa	9,42 ha	
Zones agricoles	825,56 ha	61,3 %	Zones agricoles	582,23 ha	43,2 %
Na	334 ha		N	709,3 ha	
NZh et AZh	57 ha		Ns (site traitement EU)	2,72 ha	
NI	1,28 ha		Ni	0,33 ha	
Nh	9,73 ha				
Nr	1,62 ha				
Zones naturelles	403,63 ha	29,9 %	Zones naturelles	712,35 ha	52,9 %
Total commune	1347 ha				

Soit une réduction de zones A de 825 ha à 580 ha au profit d'un accroissement de zones Naturelles de 403,63ha à 715,54ha, notamment pour protéger des herbages dans le périmètre de protection de captage.

On assiste de plus une diminution des surfaces de zones urbaines de 35 ha, et une diminution de plus de 30ha de zones à urbaniser.

Enfin, le PADD propose plusieurs objectifs stratégiques en faveur du développement de l'agriculture sur le territoire :

- Donner une parfaite lisibilité des espaces de production et des structures d'exploitations au sein du document d'urbanisme ;
- Intégrer les enjeux environnementaux dans la partition entre les zones agricoles et naturelles ;
- Proposer une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles ;
- Offrir de réelles possibilités de diversification de l'activité agricole et favoriser lorsque cela est envisageable son orientation vers des circuits plus courts ;
- Permettre une ouverture de l'agriculture vers des productions en lien avec une gestion économe de l'énergie comprenant la valorisation d'effluents (biomasse, méthanisation...) ;
- Accompagner l'installation de petites structures tournées vers des productions spécialisées ;
- Garder une agriculture forte en limitant les dysfonctionnements et potentiels conflits d'usage.

4.2.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées

Les OAP comprennent des secteurs où se situent des parcelles agricoles où des changements d'occupation du sol sont prévus. Le secteur « Le Portal / Rue Jacques Bonsergent » comprend une surface de 6 830 m² de prairie entretenue, mais sans usage agricole, où il est prévu l'accueil de 10 logements (en prenant en compte la gestion des eaux pluviales et l'environnement). De même, les sites 3 et 4 de la Marionnais qui n'ont plus vocation agricole seront aménagés. Enfin, le secteur des Ormes dont la partie Est est utilisée à des fins agricoles sera aménagé pour accueillir 23 logements, mais sa partie Est sera

Afin de préserver la surface agricole comme outil de production, et comme habitat d'espèces inféodées aux milieux ouverts, le zonage du PLU identifie ces secteurs agricoles. Le règlement prévoit plusieurs dispositions spécifiques au secteur agricole, identifié en zone « A ». Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Au sein de ces zones, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

De manière générale, les constructions ne doivent pas porter atteinte au développement des activités agricoles, ni à l'environnement (notamment plans d'eaux directement liés à l'irrigation agricole, et aux zones humides). Sont seulement admises les constructions avec une sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », les nouvelles constructions ayant la destination « exploitation agricole et forestière », extensions ayant une destination « logement », les logements nécessaires aux exploitations agricoles, sous certaines conditions.

Le PLU vise la moindre consommation de l'espace et son optimisation. Il garantit un retour à l'agriculture de certains espaces réservés aux développements urbains par le passé, et a même un impact positif.

4.3. Impacts du PLU sur la consommation foncière

4.3.1. Rappel du contexte et des enjeux

Les élus de Missiriac souhaitent poursuivre la croissance que la commune enregistre depuis les dernières décennies. Il est envisagé d'atteindre une population de l'ordre de 1 250 habitants à l'horizon 2032-2033, soit 10 ans après l'approbation du PLU révisé, correspondant à un accueil moyen d'environ 10 habitants complémentaires chaque année, et à l'objectif de croissance fixé par le SCOT pour les pôles de proximité comme Missiriac.

4.3.2. Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière

- **Incidences négatives du PADD**

Le PADD affirme la volonté de maintenir une croissance démographique en se fixant un objectif d'accueil de 70 nouveaux logements.

La production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels. De plus, le projet communal prévoit l'extension de zones économiques ainsi que la création de deux zones pour accueillir des équipements. Ces projets occasionnent une consommation de foncier.

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Le projet de PLU vise à n'identifier que les surfaces constructibles correspondant aux objectifs démographiques et d'accueil de logements que la collectivité s'est fixée, en tenant compte des objectifs de densité fixés par le SCOT. En effet, ce document a fixé une densité minimale moyenne de 14 logements par hectare à atteindre sur l'ensemble des zones de projets pour les pôles de proximité, comme Missiriac.

En outre, alors que le PLU en vigueur avait recensé dans un diagnostic de juin 2020 un peu plus de 12 hectares de surfaces constructibles encore disponibles (classées en zones UAb, UB, 1AU et Nh), le projet de PLU révisé prévoit quant à lui l'inscription de 5,45 hectares de réserves foncières dont 1,02 hectares dans les enveloppes urbaines permettant une densification du tissu déjà urbanisé (centre-bourg et La Gaudinaye), et 4,43 hectares en extension des espaces urbanisés existant. Ces réserves permettront l'accueil de 75 logements, dont 70 neufs.

La commune de Missiriac ayant consommé 7,76 hectares entre 2010 et 2019, la consommation d'espace sera réduite de 2,31 hectares dans le projet de PLU révisé en dehors des espaces déjà urbanisés. La consommation d'espace aura donc diminuée de 30% dans les 10 prochaines années suivant l'approbation du PLU. En outre, les surfaces à urbaniser qui représentaient 35,82 ha de la surface de la commune (soit 2,7%), ne couvriront plus que 5,45 ha du territoire (soit 0,4%).

Tableau 1 : Evolution du tableau des surfaces sur la commune de Missiriac

PLU en vigueur Approuvé le 17/05/2011			Projet de PLU révisé Approuvé le 14 novembre 2023		
UA	5,25 ha		U	17,21 ha	
UB	59,83 ha		UH	12,33 ha	
Ui	12,75 ha		Ui	13,28 ha	
UBi	4,14 ha		UE	4,15 ha	
Zones urbaines	81,99 ha	6,1%	Zones urbaines	46,97 ha	3,5 %
1AUa	6,25 ha		1AU	3,99 ha	
1AUb	3,17 ha		1AUi	1,46 ha	
1AUi	16,86 ha				
2AUi	9,54 ha				
Zones à urbaniser	35,82 ha	2,7%	Zones à urbaniser	5,45 ha	0,4 %
Aa	531,56 ha		A	572,81 ha	
Ab	294 ha		Aa	9,42 ha	
Zones agricoles	825,56 ha	61,3%	Zones agricoles	582,23 ha	43,2 %
Na	334 ha		N	709,3 ha	
NZh et AZh	57 ha		Ns (site traitement EU)	2,72 ha	
NI	1,28 ha		Ni	0,33 ha	
Nh	9,73 ha				
Nr	1,62 ha				
Zones naturelles	403,63 ha	29,9%	Zones naturelles	712,35 ha	52,9 %
Total commune	1347 ha				

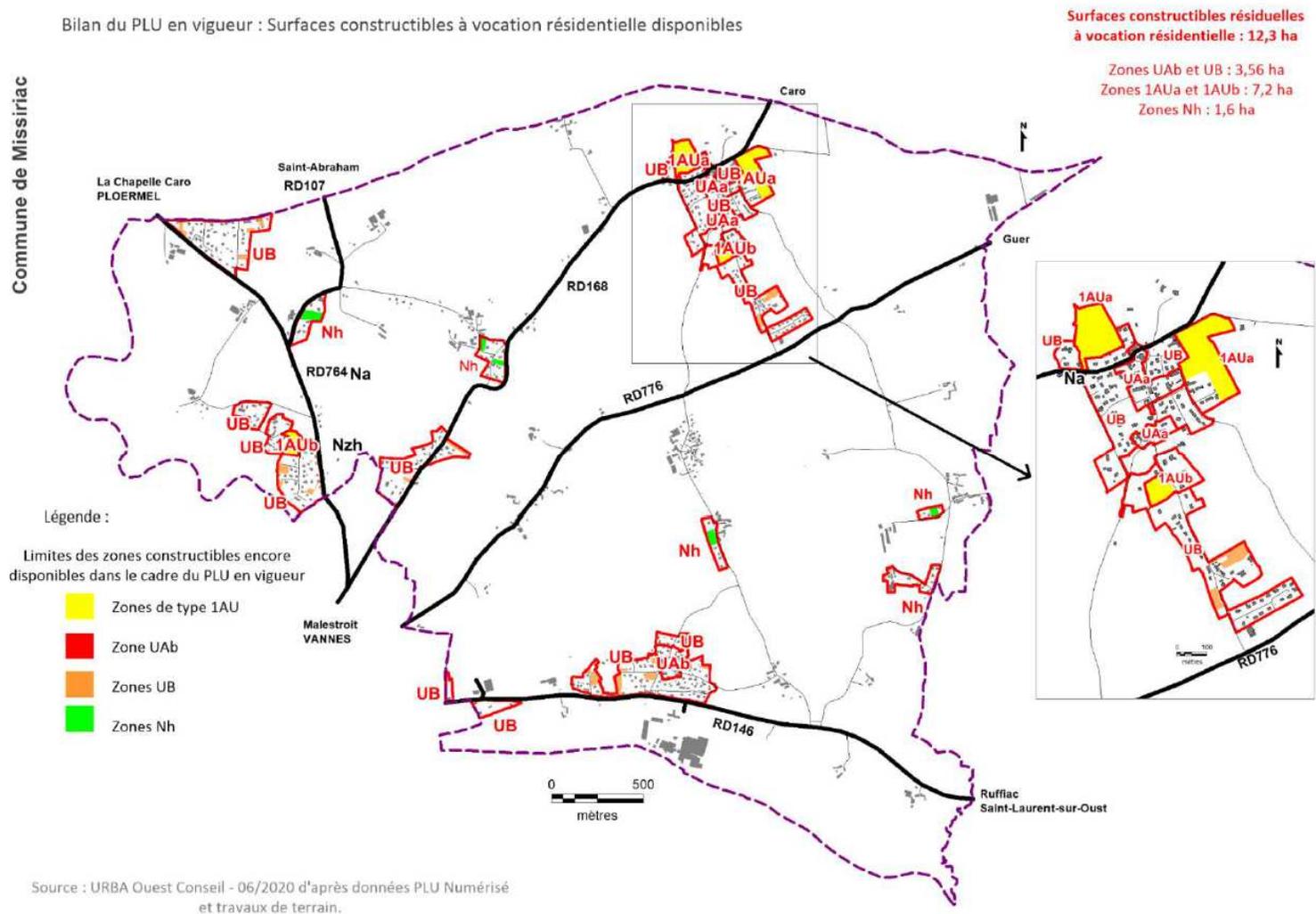


Figure 4 : surfaces constructibles du PLU actuel de la commune de Missiriac- URBA Ouest Conseil

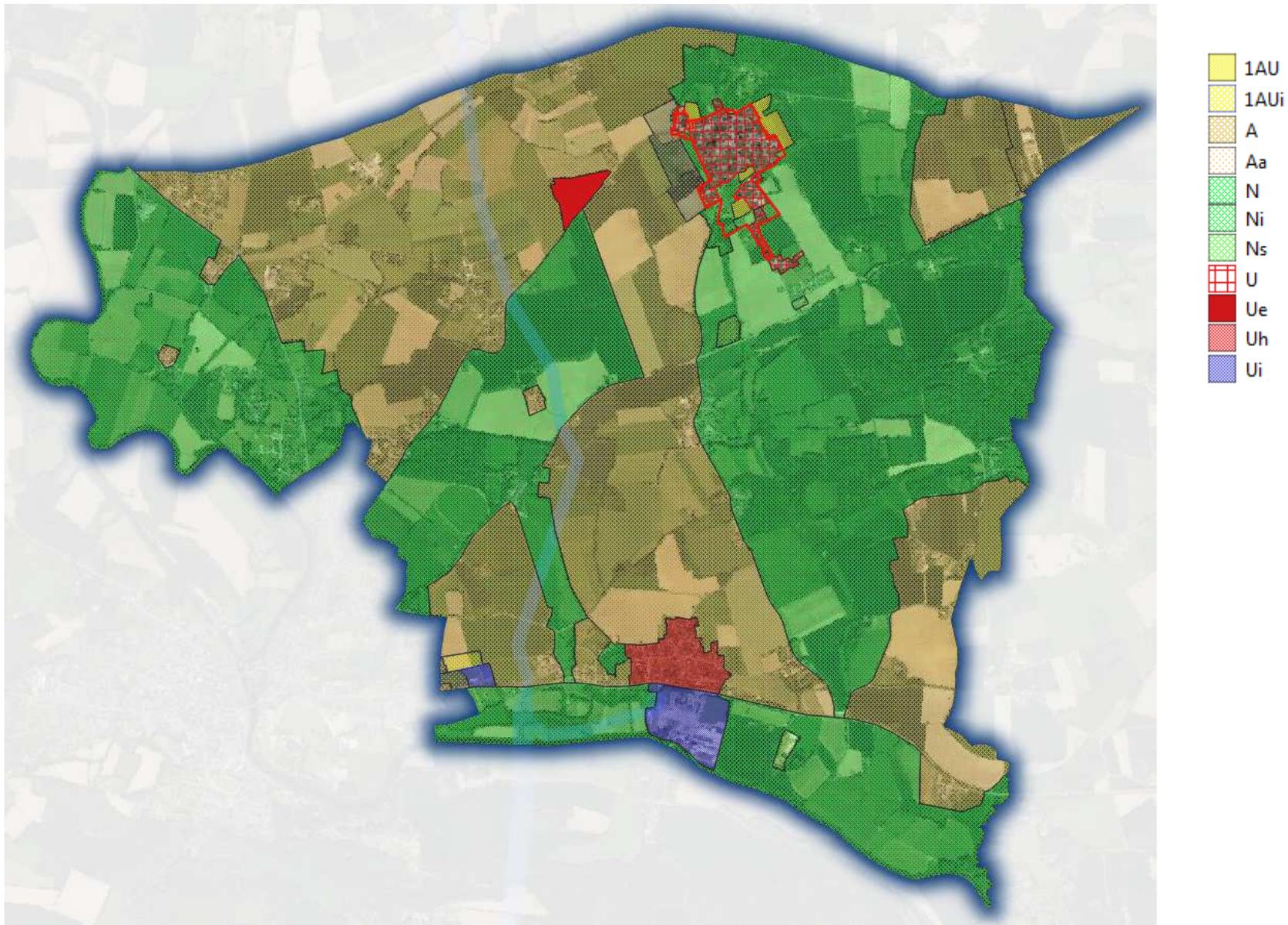


Figure 5 : surfaces constructibles du projet de PLU révisé - URBA Ouest Conseil

4.3.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doivent pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Les OAP du PLU révisé prévoit des surfaces spécifiques dédiées à l'aménagement des futures habitations, ainsi que la densité de logements à l'hectare prévue, permettant de contenir la consommation foncière :

- Secteur 1 : 2,29 ha, pour 14 logements/ha
- Secteur 2 : 6 846 m², pour 14 logements/ha
- Secteur 3 et 4 : 6 870 m² et 3 389m², pour 14 logements/ha

Le PLU a donc un impact positif sur la consommation foncière et est une première étape vers la zéro artificialisation nette.

4.4. Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau

4.4.1. Rappel du contexte et des enjeux

Sur la commune de Missiriac, l'alimentation en eau potable est assurée par Syndicat de l'Eau du Morbihan secteur Oust aval. La production globale est assurée principalement par les sites de Bellée à St Congard et Blouzereuil à Missiriac avec une capacité de 800m³/j pour Bellée et 600m³/j pour Blouzereuil. Le captage de Blouzereuil fait l'objet de P.P.C sur la commune de Missiriac. La commune présente un réseau hydrographique assez dense constitué de l'Oust et ses affluents, soit 27,5km de cours d'eau sur le territoire, qui s'inscrit au sein du territoire du SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Vilaine.

Le nombre d'abonnés sur le territoire est de 9 848 en 2018, (+1% / 2017), soit 33 974 habitants pour une consommation moyenne de 104 l/j/hab ou 120m³/j sur le territoire communal à comparer aux 8 600 m³/j de capacité de production.

Le Scot traduit à l'échelle locale les objectifs du SRCE et identifie ainsi la vallée de l'Oust comme « *une continuité hydraulique majeure* » et comme une « Trame fonctionnelle Cours d'eau »

Concernant la qualité de l'eau, l'ensemble des données montre un état écologique global de l'Oust (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen et un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027. L'objectif prioritaire pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre carbone organique totale dans les eaux brutes.

En 2013, les masses d'eau souterraines FRG0015 du bassin versant de Vilaine sont classées en état qualitatif médiocre (lié aux nitrates).

La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs.

Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées devra être compatible avec le PLU. Toutefois, son éloignement géographique des zones urbanisées rend l'enjeu de la qualité de l'eau et la ressource en eau potable peu important. Cependant il reste nécessaire de garder cet état pour ne pas nuire aux milieux aquatiques à l'aval.

4.4.2. Impacts du PADD sur la ressource en eau

Incidences négatives du PADD

Néant.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

L'ensemble des cours d'eau issu de la cartographie officielle de l'inventaire des cours d'eau de l'Ouest est localisé dans des secteurs naturels protégés (N) permettant ainsi leur préservation. Dans les zones N, le règlement du PLU précise que les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysage. De plus, ces constructions doivent respecter les conditions de distance réglementaire.

Aucune zone de projet ne vient amputer un quelconque cours d'eau.

La protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement. En parallèle des grands programmes de protection de cette ressource (*Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ...*), plusieurs types d'actions vont être menées (*ou favorisées*) au niveau de la révision du PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :

- en préservant les zones humides et le réseau bocager tant dans leurs rôles fonctionnels que pour leurs qualités écologiques. Des investigations complémentaires ont été menées sur les zones de projets potentielles : ces dernières ont permis d'identifier de nouvelles zones humides qui seront elles-aussi identifiées et protégées dans le cadre du projet.
- en préservant les cours d'eau et leurs abords,
- en protégeant les abords du captage d'eau potable de Blouzèreuil,
- en s'assurant que les sites de traitement des eaux usées (site de La Marionnais traitant les eaux usées du bourg, et sur site de La Feuillardaye) disposent de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les eaux usées issues des projets définis,
- en projetant des travaux (via le VOSA ou Vallon d'Oust) sur les réseaux de collecte des eaux usées de manière à réduire les intrusions d'eaux parasites, et ou les surcharges hydrauliques au niveau des équipements épuratoires, etc.

4.4.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées

Sur le plan de zonage du PLU révisé de Missiriac, les cours d'eau sont tous situés en zone naturelle (N), contribuant ainsi à leur préservation.

De manière globale, le règlement du PLU révisé prévoit la protection des cours d'eau, afin de ne pas entraver la circulation des espèces, de permettre aux berges de garder un caractère le plus naturel possible, et de limiter le risque de pollution des eaux. Le PLU prévoit donc plusieurs mesures afin de garantir la conservation des différents cours d'eau :

- en dehors de la construction ou de l'extension des bâtiments ou ouvrages liés à la présence de l'eau, le règlement du PLU prévoit une distance de recul minimale de 10 m entre les constructions envisagées et la rive du cours d'eau identifiée au règlement graphique. Cette bande de 10 m inconstructible permettra ainsi de maintenir une dynamique naturelle de la divagation et des méandres des cours d'eau ;
- interdiction des coupes à blanc, ou des aménagements à proximité du cours d'eau qui menaceraient le maintien de la végétation des berges ;
- les clôtures situées en limite de parcelle en contact avec un cours d'eau ou plan d'eau devra être constituée de grillage métallique, ou d'une clôture en bois ajourée (échalas, palissage, barreaudage, etc.), permettant le passage de la petite faune liée au milieu aquatique.

Enfin, le règlement rappelle que tout projet d'aménagement doit s'assurer de l'absence et de la bonne localisation des cours, compte tenu du caractère non exhaustif de l'inventaire des cours d'eau.

L'inventaire des zones humides validé par le SAGE Vilaine est la cartographie officielle des zones humides du territoire et il est intégré au zonage du PLU.

Parallèlement, une mise à jour de l'inventaire a été menée par EF Etudes en 2020, ce qui a permis d'écarter la présence de zone humide sur ces secteurs de projets. Ces inventaires de zones humides ont été intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique

Les zones humides du territoire ont ainsi été cartographiées et présentées dans le rapport de présentation, puis identifiées graphiquement sur le plan de zonage afin de les protéger.

Quelle que soit l'origine des données, les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame font l'objet de mesures de préservation sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur.

Au plan de zonage, elles sont localisées en zone naturelle protégée N permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.

Dans le règlement écrit, il est précisé les constructions et occupations interdites sur les zones humides et celles pouvant être autorisées sous conditions.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zones humides non-inscrites dans le document d'urbanisme.

Aucune zone de projet ne vient amputer une quelconque zone humide inventoriée.

Le PLU va donc avoir des effets positifs sur ces espaces, dans la mesure où le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU préservent, les cours d'eau, ainsi que les milieux humides et la trame verte aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau.

4.4.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

Concernant l'eau potable, tout d'abord le plan de zonage identifie les zones de captage protégées au niveau de Blouzèreuil.



Zone concernée par des périmètres de protection du captage d'eau de Blouzèreuil (Servitude AS1 - voir pièce n°7B Servitudes d'utilité publique)

Le règlement du PLU révisé de Missiriac rend obligatoire le raccordement pour chaque zone urbanisée ou à urbaniser nécessitant l'eau potable. Toutefois, ce raccordement au réseau d'eau public doit être déconnecté des eaux de process industriel dans les zones UI à vocation économique existantes, notamment lorsque l'activité de la zone présente un risque chimique ou bactériologique.

En outre, les puits et forage utilisés à des fins domestiques devront être déclarés en mairie et comporter un compteur volumétrique. Ils ne devront par ailleurs pas constituer une source potentielle de contamination de la nappe souterraine ni du réseau public d'eau public, et à ce titre devront être séparés du réseau public d'eau potable.

De manière générale, les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, ou artisanales) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.

4.4.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

Assainissement collectif

Du point de vue du règlement de PLU, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment qui le nécessite doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions, et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. Pour les parcelles non desservies ou non raccordées, les nouveaux bâtiments devront être desservis ou raccordés au réseau collectif public d'assainissement (à la charge du constructeur ou de l'aménageur).

Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la réalisation de l'assainissement collectif, à la charge de l'aménageur ou du constructeur.

Assainissement non collectif (ANC)

Lorsque des bâtiments ou installations sont construits en l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, ces derniers ne seront autorisés que s'ils peuvent être assainis par un dispositif normalisé, adapté au terrain et techniquement réalisable, conformément à l'avis de l'autorité compétente et aux normes en vigueur. Des études pédologiques devront préalablement être menées, ainsi que la réalisation d'un schéma d'assainissement non collectif et la mise en place de filières adaptées et du contrôle obligatoire des installations.

Enfin, le règlement spécifique également l'interdiction de rejet des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux.

Le PLU a donc pris en compte la problématique de la gestion de l'eau afin de ne pas avoir d'impact négatif sur la ressource en eau.

4.4.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

Tout d'abord, le PADD du PLU révisé de Missiriac prévoit l'élaboration d'un zonage d'assainissements des eaux pluviales, et prévoit l'agrandissement du bassin de gestion des eaux existant, situé en partie Sud-Est du bourg.

De plus, le règlement du PLU révisé porte l'obligation pour les bâtiments des secteurs urbanisés de disposer d'aménagements et d'installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués. Par ailleurs, l'aménageur ou le constructeur devra prévoir des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Enfin, le règlement interdit le rejet des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissements de ces eaux, à l'exception des eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Concernant les aménagements de gestion des eaux pluviales en eux-mêmes, le règlement requiert qu'ils soient conçus de façon à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de la construction, et que le dispositif soit conforme aux réglementations en vigueur (article R214-1 du Code de l'Environnement, SDAGE, SAGE). Les eaux pluviales récupérées ou infiltrées sur le terrain devront être dirigées par des dispositifs appropriés vers le réseau public de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions du règlement se traduisent dans les OAP qui prévoient pour les différents secteurs à urbaniser une gestion des eaux pluviales. Il est également envisagé pour certains secteurs un accroissement des capacités des équipements en place ainsi que la création de noues d'infiltration.

4.5. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

4.5.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune de Missiriac est caractérisée par un climat tempéré doux avec des températures et des pluviométries moyennes. Les vents dominants sont les vents de Ouest / Sud-Ouest et Nord / Nord-Est pouvant présenter de légères variations saisonnières.

Concernant la qualité de l'air, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. Les stations de mesure les plus proches ne sont pas représentatives du contexte (milieu urbain). La commune n'est toutefois pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

D'une manière générale, la commune est un territoire dont la consommation énergétique et les émissions de GES sont répartis entre les secteurs des transports, du résidentiel-tertiaire et de l'agriculture.

Un document cadre qui intègre des éléments de plusieurs autres plans a été arrêté le 18 avril 2014, il s'agit du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 sur la région Bretagne. Missiriac fait partie de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande. Cette dernière est actuellement en cours d'élaboration de son PCAET,

Pour rappel, le PCAET au niveau règlementaire détermine des objectifs et des actions concrètes pour lutter et s'adapter au changement climatique. Il permet également de répondre, à l'échelle locale, aux objectifs nationaux fixés par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et de respecter les engagements énoncés lors de la COP 21 en décembre 2015 et précédentes.

Ses objectifs sont principalement :

- Réduire 69% les consommations d'énergies pour le secteur résidentiel et de 68% pour le secteur tertiaire ;
- 60 logements rénovés avec des matériaux biosourcés entre 2021 et 2023 ;
- Réduire de 92% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 2014 pour le secteur industriel, 91% pour le tertiaire, et 14% pour le secteur agricole ;
- Multiplier par 5 le nombre de personnes se rendant au travail en modes actifs et en transport en commun ou covoiturage d'ici 2050 ;
- Augmenter de 50% la part des produits locaux et bio en 2050 dans les repas proposés par la restauration collective ;
- 50% de produits bios servis dans les cantines à horizon 2030 dont 60% de produits sous signe de qualité ;
- Atteindre une autonomie énergétique de 90% à l'horizon 2050 ;
- Réduire la consommation de l'éclairage public de 50% à l'horizon 2026.

Il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre,

- Adapter le territoire au changement climatique,
- Réduire les consommations d'énergie du territoire,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Développer les énergies renouvelables.

Sur le territoire communal, les principaux enjeux vis-à-vis de cette thématique sont liés à la lutte contre le changement climatique, au développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), et aux pratiques multimodales de déplacement, et à la réduction de la consommation énergétique.

4.5.2. Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies

Incidences négatives du PADD

L'augmentation du nombre de constructions qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, à l'échelle du PLU, va engendrer une augmentation de la consommation en énergie.

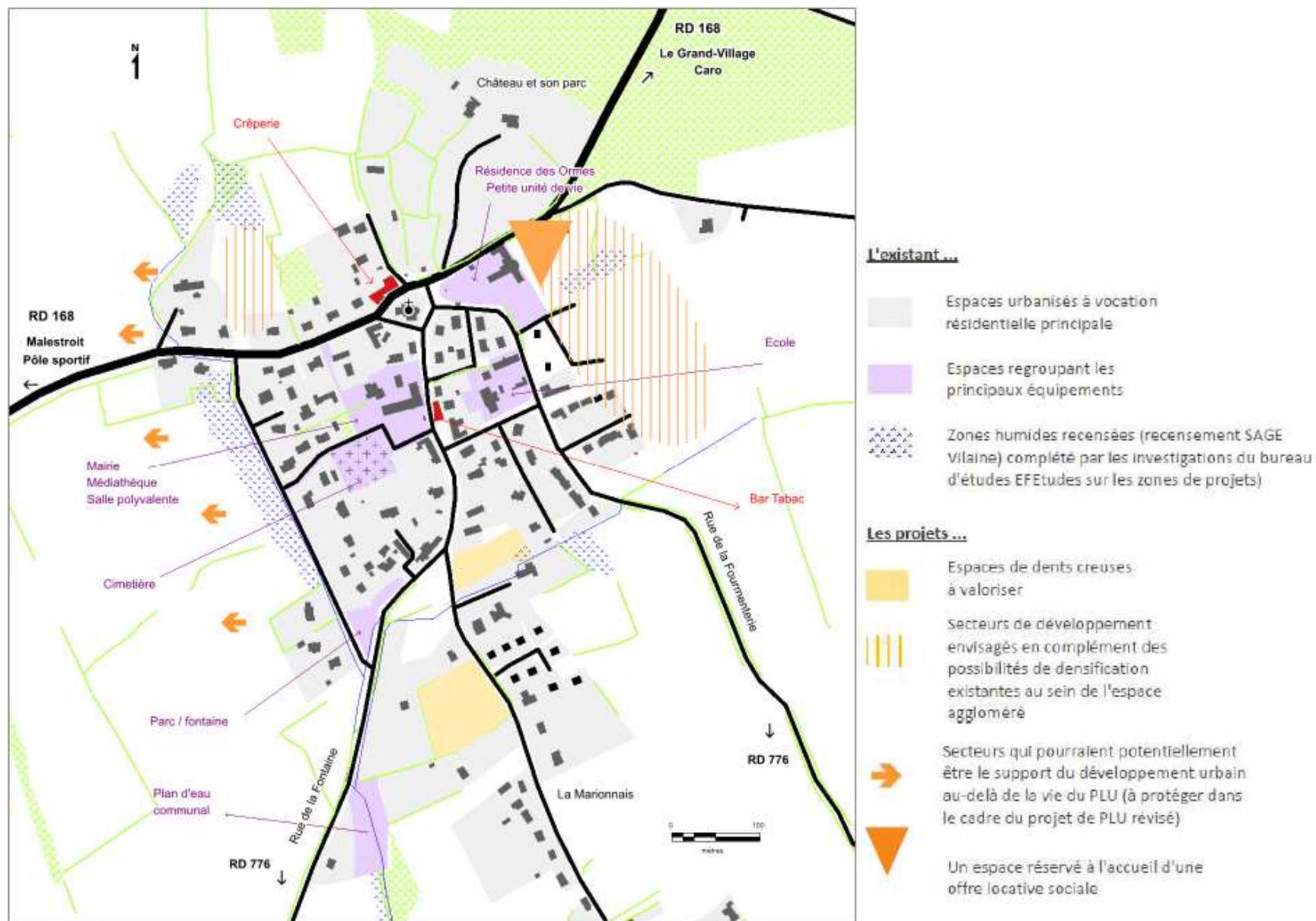
De plus, un accroissement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

En réponse à l'augmentation des déplacements induite par le développement résidentiel et économique de la commune, celle-ci souhaite poursuivre une politique d'aménagement en faveur de la réduction du nombre de déplacements motorisés et inciter la population à se déplacer de manière plus collective, ce afin de limiter l'empreinte carbone liée au déplacement.

Chaque site de projet devra notamment intégrer une thématique « déplacements doux ». Celle-ci vise à créer, en cas d'intérêt, des cheminements et liaisons qui pourront être imposés dans le cadre des OAP définies pour les différents secteurs de projets. Ces aménagements pourront être imposés aux aménageurs qu'ils soient publics ou privés.

Le PADD en matière de déplacements cherche également à recentrer l'essentiel des développements résidentiels au niveau du centre-bourg, où sera concentrée l'offre commerciale et de services, dans le but d'y encourager les déplacements non motorisés et permettre de mieux visualiser ces déplacements à une échelle réduite. Ainsi, le comblement des enclaves naturelles au cœur de l'espace urbain doit favoriser moins de déplacements motorisés pour rejoindre les commerces, les activités de services, les équipements, Ils vont apporter un soutien indirect au fonctionnement de l'appareillage commercial, de services et aux équipements existants.



4.5.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

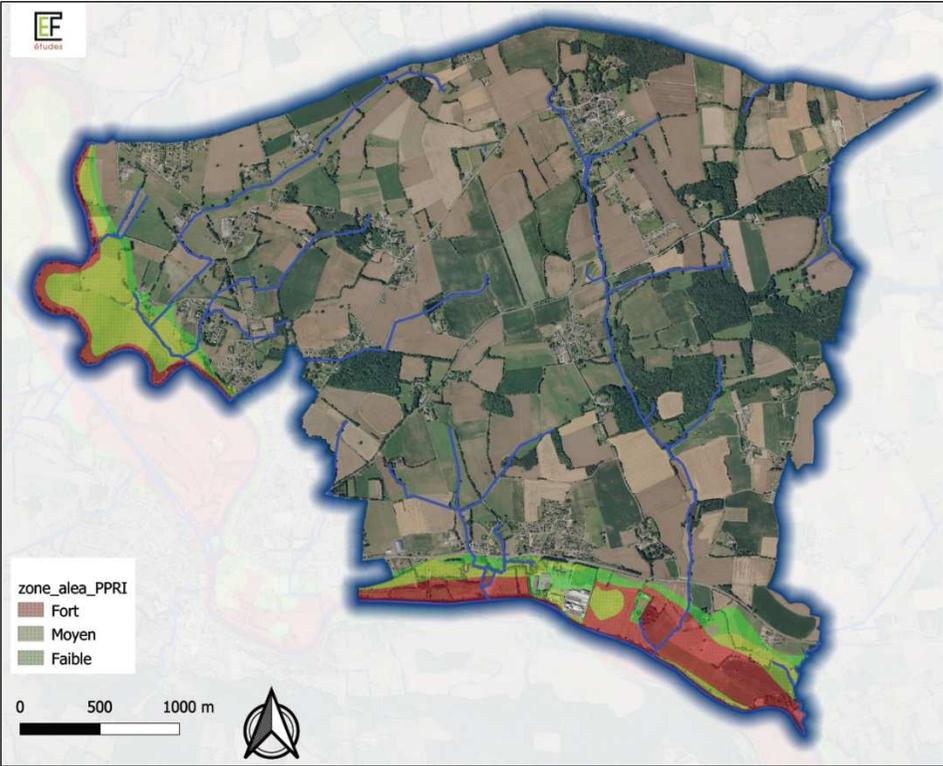
Les objectifs établis par le PADD de la commune sont traduits par les OAP sous la forme d'aménagements. En effet, plusieurs cheminements doux à aménager sont prévus sur les secteurs visés par les OAP, notamment sur les secteurs 1 des Ormes et 4 de la Marionnaise. Ces cheminements permettront ainsi l'accès au centre-bourg et services, sans avoir à recourir à un mode de déplacement motorisé. Les cheminements participeront également à la préservation et à la création de corridors écologiques puisqu'ils sont souvent aménagés en lien avec la création d'une trame verte et bleue. En effet, dans une logique de mobilité durable, les voies vertes sont des vecteurs de déplacements au double intérêt écologique et environnemental car elles constituent pour la faune et la flore locale de véritables corridors potentiellement écologiques et non polluants. Même si aujourd'hui les connaissances sur la taille minimum des corridors essentiels à la préservation de la biodiversité selon l'écosystème considéré restent encore insuffisantes, une longueur d'au moins une centaine de mètres et un minimum de cinq mètres de largeur semble être généralement préconisés.

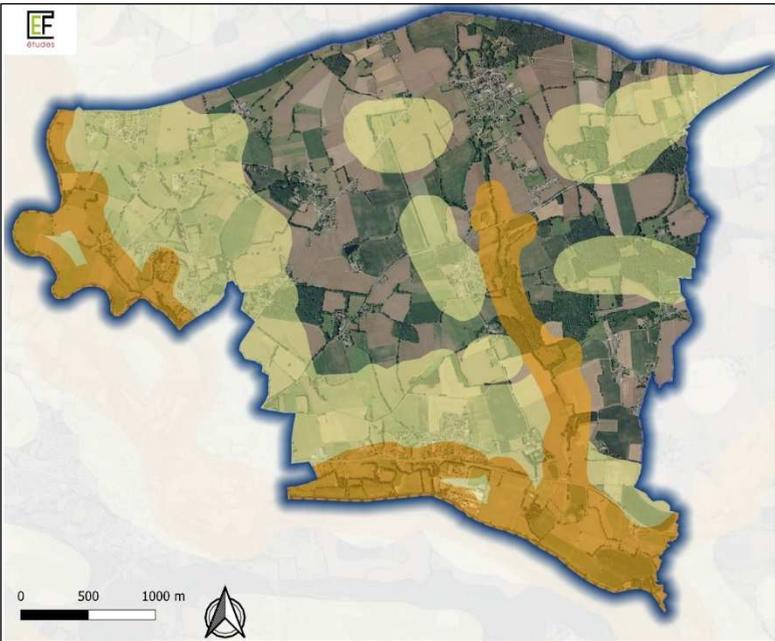
Le règlement du PLU prévoit en zone U (urbanisée) l'intégration à l'architecture du bâtiment pour les installations liées à la consommation d'énergie, tels que les panneaux solaires. En outre, des limitations de hauteur sont également prévues, notamment pour les éoliennes installées par des particuliers. L'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments n'est donc pas imposée, mais afin de participer à la réduction de la consommation de l'énergie, le règlement encourage l'utilisation de matériaux sains et recyclables, ou bien l'utilisation de techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale.

Ainsi, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à ne pas ajouter de GES.

4.6. Impacts du PLU sur les risques majeurs

4.6.1. Rappel du contexte et des enjeux

Risque	Descriptif	Carte
INONDATION	<p>La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Oust. Elaboré par les services de l'Etat, le PPRI a un caractère réglementaire. Il s'impose à toutes décisions d'urbanisation.</p>	 <p>zone_alea_PPRI</p> <ul style="list-style-type: none"> Fort Moyen Faible <p>0 500 1000 m</p> <p>Carte des zones d'inondation sur Missiriac (source : Géorisques – DDTM56)</p>

<p>RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque de mouvement de terrain type retrait/gonflement des argiles. Il n’y a pas de Plan de Prévention des Risques, cependant le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a montré que la commune était située en aléa faible principalement sur ses plateaux et en aléa moyen en fond de vallée de l’Oust.</p> <p>Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.</p>	
<p>RISQUE EFONDREMENT DE CAVITES</p>	<p>La commune de Missiriac n’est pas concernée par un risque d’effondrement de cavités.</p>	<p>Carte de risque de retrait-gonflement des argiles sur Missiriac (Source : InfoTerre)</p>

<p>RADON</p>	<p>Missiriac est classée parmi les communes à potentiel radon de catégorie 1. Dans les communes à potentiel radon de catégorie 1, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est moins importante que dans le reste du territoire.</p>	 <p>The map shows the territory of Missiriac, France, with a greenish-yellow color scheme indicating a radon risk level of category 1. The map includes a scale bar (0, 500, 1000 m) and a north arrow. A logo for 'EF études' is visible in the top left corner of the map area.</p> <p>Carte de Risque de radon sur Missiriac (Source : site IRSN)</p>
---------------------	--	---

<p>SISMICITE</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par un risque de sismicité faible (zone 2), décret ministériel du 22 octobre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011. Son application n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols. En revanche, des règles de construction sont obligatoires en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements indispensables aux secours et aux communications.</p> <p>Les obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (balcons ou extensions par exemple).</p>	
<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES - ICPE</p>	<p>4 installations classées en activité sont recensées sur la commune de Missiriac. Il s'agit essentiellement d'élevages. Ces installations classées sont soit soumises à</p>	

enregistrement (E) ou à autorisation (A). Aucune n'a le statut SEVESO et aucune n'est visée par les rubriques potentiellement les plus dangereuses.



Carte des installations industrielles sur Missiriac (source : Géorisques)

<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES – SITES ET SOLS POLLUES</p>	<p>L'inventaire national BASOL recense un site pollué sur la commune.</p> <p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont des déchets de jardin, des palettes, des déblais, gravats, des encombrants et un dépôt plus ancien d'ordures ménagères. La superficie du dépôt est de 5 000 m², pour un front d'une hauteur de 1,5 m. La décharge a été abandonnée fin des années 1990 et a été recouverte de terre, type argile afin de limiter les infiltrations et les écoulements vers le milieu naturel.</p>	 <p>Localisation du site BASOL sur Missiriac (source : Géorisques)</p>
<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES – RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES</p>	<p>La commune de Missiriac est concernée par le gazoduc qui traverse Nord-Sud en partie ouest du territoire.</p>	

<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES – RISQUE LIE AU LIGNES HAUTE-TENSION</p>	<p>Une ligne THT 63 000V Bezon-Malestroit traverse le territoire de Missiriac en sa partie Ouest.</p>	 <p>Localisation de la ligne THT sur Missiriac</p>
--	---	--

4.6.2. Impacts du PADD sur les risques majeurs

Incidences négatives du PADD

Le développement urbain (habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit potentiellement à augmenter la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques. De plus, en rapport avec le risque inondation, l'imperméabilisation des sols engendre un accroissement des ruissellements.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Compte tenu des risques précédemment décrits, et de leur importance variable, le Plu révisé de Missiriac prévoit notamment :

- D'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet,

- D'éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques et aux sources de nuisances,
- Une distance minimale de 100 mètres depuis les bâtiments ou installations agricoles en activité, ou susceptibles d'être repris, dans la mesure où ceux-ci peuvent être à l'origine de nuisances pour le voisinage (bruits, odeurs...)

Le PADD du PLU révisé prévoit également l'évitement du risque inondation pour le site industriel de la société Entremont. En effet, la laiterie Entremont se situe en bordure de l'Oust et pour partie en secteur inondable. Initialement, un nouveau terrain de 9,5 ha était envisagé pour y relocaliser le site industriel hors zone inondable. Ce projet n'ayant pas été retenu, la commune permet néanmoins l'inscription d'un futur projet de relocalisation du site hors zone inondable sur son territoire, et souhaite pouvoir accompagner la société dans cette démarche au travers d'une évolution partielle du PLU.

Le projet ne réduit pas l'exposition aux risques des populations existantes, ni la vulnérabilité du territoire, néanmoins le projet de "développement" a cherché à prendre en compte tous les risques connus et à ne pas exposer des nouveaux biens et des nouvelles personnes aux risques :

Enfin, aucune zone de projets ne se situe dans des sites :

- en zones inondables (PPRI) ;
- concernés par des risques de nuisances aux abords des élevages ni de la ligne électrique THT ni de transport de matières dangereuses (gazoduc);
- concernés par des problématiques de retraits-gonflements des argiles ;

4.6.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

En ce qui concerne les risques naturels, le PPRi a été pris en compte et reporté sur le zonage de PLU et le règlement précise que dans ces zones inondables, identifiées aux documents graphiques par une trame particulière, « *certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRi, etc. et notamment les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.* »

Concernant les lignes THT, celles-ci apparaissent à l'annexe 7B du PLU révisé, et sont classées dans le règlement comme « *ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif* ». A ce titre, les services de RTE devront être consultés pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir ou de permis de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage afin qu'ils puissent vérifier la compatibilité des projets de construction avec la présence de leur ouvrage. Cette consultation s'applique également pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La totalité du territoire inclus dans le PPRi est classé en zone (NP), hormis pour le secteur de la Gaudinaye où se situe l'installation de la société Entremont. Toutefois, celle-ci est située en zone Ui, ce qui correspond aux emprises à vocation économique existantes et lié à la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Les constructions dans cette zone doivent obligatoirement se référer au règlement du PPRi de l'Oust.

Pour rappel le PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques.

4.7. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

4.7.1. Rappel du contexte et des enjeux

En matière de bruit, la commune de Missiriac n'est pas concernée par le plan d'exposition aux bruits dans l'environnement (PPBE). Elle fait l'objet néanmoins d'un arrêté préfectoral avec un classement sonore d'infrastructures routières :

Nom de l'infrastructure routière	Catégorie	Largeur de la bande affectée par le bruit
RD 748 et 761	2 et 3	250 m et 150m

4.7.2. Impacts du PADD sur les nuisances sonores

- **Incidences négatives du PADD**

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent forcément une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

Bien que l'impact des nuisances sonores soit peu encadré par les pièces réglementaires du PLU, le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances.

4.7.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

Le règlement précise que dans les secteurs de nuisances affectés par le bruit, reportés sur les documents graphiques du règlement, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics. Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de chemins piétonniers au sein de certaines OAP.

Le PLU intègre donc les moyens de limiter de risque d'exposition aux nuisances sonores.

4.8. Impacts du PLU sur la gestion des déchets

4.8.1. Rappel du contexte et des enjeux

Au niveau de la commune de Missiriac, la collectivité de l'Oust à Brocéliande Communauté effectue la collecte des ordures ménagères et la gestion des déchèteries. Les ordures ménagères et emballages sont collectés en points de regroupement, soit en bacs à roulettes, ou en conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

4.8.2. Impacts du PADD sur la gestion des déchets

- **Incidences négatives du PADD**

L'accroissement démographique engendré par le PLU, ainsi que la création d'activités économiques, vont entraîner une augmentation du gisement de déchets.

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

La question des déchets ne relève pas directement du PLU, cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer au moins dans ses annexes sanitaires.

4.8.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement prévoit toutefois que « tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères ». En outre, en zone U, sont interdits les dépôts de déchets qui ne sont pas organisés pour le stockage de déchets en attente de traitement ou élimination, ainsi que les dépôts de ferraille, de matériaux, et de véhicules usagers non liés à une activité sur la parcelle. En zone AU, tout dépôt de déchets ou matériaux divers est interdit.

4.9. Impacts du PLU sur le paysage

4.9.1. Rappel du contexte et des enjeux

Missiriac fait partie de l'unité paysagère de « la Vallée de l'Oust », où le paysage est caractérisé par un espace rural, ponctué de massifs boisés, de haies bocagères, et de talus autour des voies communales et chemins ruraux. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent de la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

Sur le plan patrimonial, aucun élément protégé au titre des monuments historiques n'est recensé à Missiriac. Toutefois, la commune comprend une partie du périmètre de protection s'exerçant autour de la Chapelle de la Madeleine, située sur la commune voisine de Malestroit, au Sud-Ouest.

Missiriac comprend également le site classé du Placître, dans le bourg au Nord.

Par ailleurs, plusieurs constructions ne font l'objet d'aucune protection mais constituent des éléments patrimoniaux d'intérêt (Château des Lourmes, manoir la Morlaye, manoir du Guen...) qui justifient une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle (abords d'éléments de patrimoine), soit par l'identification au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (permis de démolir instauré au niveau du centre historique du bourg). Les principaux enjeux sont à la fois la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié plusieurs secteurs présentant un intérêt archéologique, localisés sur le plan de zonage du PLU révisé et classé en tant que zone de présomption de prescription archéologique selon l'arrêté du 3 juin 2021 (n°ZPPA-2021-0008). Ces sites, situés en zone A et N, induisent pour tout projet d'aménagement dont la surface est égale ou supérieure à 3 ha l'obligation d'informer le Service Régional de l'Archéologie (SRA).

4.9.2. Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

- **Incidences négatives du PADD**

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. L'enjeu porte surtout sur la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, pour assurer la préservation du patrimoine et du paysage.

- **Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)**

De manière générale, le projet de PLU révisé contribue à la préservation du paysage et du patrimoine au sens large :

- Les parcelles agricoles et espaces de cultures bénéficient d'un zonage agricole, conservant ainsi la dimension rurale du paysage,
- Les sites sensibles du point de vue paysager comme les vallées (l'Oust et ses affluents) ainsi que les espaces boisés ont été protégés par un classement en zone naturelle (N), contribuant ainsi à préserver des espaces naturels et patrimoniaux,
- Tous les espaces boisés ont été protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Les haies présentant des enjeux de préservation ont été protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Plusieurs bâtiments, plusieurs ensembles architecturaux et éléments de patrimoine, ont été identifiés et font l'objet d'un projet de périmètre délimité aux abords de manière à adapter la protection aux réels enjeux de protection.

Il est également prévu dans le cadre du projet communal :

- De soumettre l'ensemble du territoire communal au permis de démolir,
- De protéger au maximum les sites présentant un intérêt archéologique de tout développement urbain,
- De protéger strictement les abords de certains éléments de patrimoine identifiés et protégés officiellement ou non (château des Lourmes, Manoirs de Guen, la Morlay, de la Fourmanterie...)

4.9.3. Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié plusieurs secteurs présentant un intérêt archéologique et classés en tant que zone de présomption de prescription archéologique selon l'arrêté du 3 juin 2021 (n°ZPPA-2021-0008).

Le plan de zonage du PLU révisé a reporté ces zones sur le règlement graphique en tant que « secteur présentant un intérêt archéologique ». Ces sites, situés en zone A et N, induisent l'application des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme, conformément au Livre V du Code du patrimoine. En particulier, le préfet de région devra être saisi lors des opérations suivantes :

- Réalisation de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Travaux soumis à déclaration préalable.

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage. Par ailleurs les massifs boisés, les haies et les arbres isolés identifiés comme constituant des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 doivent être maintenus et préservés de tout aménagement de nature à modifier leur caractère.

En outre, le règlement de PLU prévoit également des adaptations mineures en considération de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes concernant la reconstruction ou la restauration de bâtiments. Les changements de destination des bâtiments ne seront d'ailleurs autorisés seulement s'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Enfin, les permis de démolir et l'édification de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Le PLU a donc des incidences positives sur le patrimoine et le paysage de la commune.

4.10. Impacts du PLU sur la faune et la flore

4.10.1. Rappel du contexte et des enjeux

Les principaux corridors écologiques reposent essentiellement sur le réseau hydrographique, le réseau bocager, et d'espaces boisés. En protégeant *les abords des cours d'eau, les éléments de la trame boisée (boisements, réseau bocager, ...), ... les zones humides*, le maintien des principales continuités est assuré. Des zones à enjeux pour la biodiversité ont été élaborées, basées sur la cartographie des habitats d'intérêt et les zonages institutionnels de niveau national (ZNIEFF, Natura 2000, etc.)

4.10.2. Incidences du PADD sur la faune et la flore

Compte tenu des zones à enjeux présentes, les futures zones à urbaniser sont positionnées au cœur de l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate. Les secteurs d'habitat sont essentiellement relocalisés à proximité de l'hypercentre, avec une réelle volonté de connexions avec l'existant et ce afin de limiter les impacts sur les corridors écologiques et la biodiversité, ainsi que sur la santé humaine.

En outre, le PLU prévoit de transformer une quarantaine d'hectares de zone agricole (A) en zone naturelle (N), sans pour autant l'en amputer, puisque ces zones restent des herbages exploités en agriculture biologique qui contribuent à la protection du périmètre de captage de Blouzèreuil.

Afin de participer à la conservation de la faune et de la flore, le PADD précise notamment qu'il est prévu de protéger d'une manière stricte :

- L'ensemble des vallées (l'Oust et ses affluents, ainsi que le ruisseau de Couedic) marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue,
- Les ZH identifiées dans l'inventaire du SAGE et le complément EF Etudes,
- Les zones naturelles présentant des intérêts environnementaux inventoriés, et les grands réservoirs de biodiversité,
- Les continuités écologiques identifiées dans le cadre du SCoT,
- Les ensembles boisés,
- Les zones inondables,
- La ressource en eau en maintenant ou reconstituant (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole et en préservant les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques.

Concernant les boisements, Missiriac comporte une surface boisée de 108 ha et représente près de 8% du territoire communal. Le projet de PLU révisé prévoit donc de classer en zone naturelle l'ensemble des massifs boisés et les boisements ayant un intérêt écologique et un rôle de réservoir de biodiversité, et ce de manière à permettre les travaux et aménagements liés à leur exploitation. Ces espaces sont notamment protégés au titre de la loi Paysage (L151-23 du Code de l'Urbanisme). Cette protection bénéficie aussi au maillage bocager. Les défrichements sont dès lors soumis à déclaration, contribuant à préserver le linéaire de haies sur la commune, et le maintien des continuités écologiques favorables à la faune et la flore.

Le territoire bénéficie également de la couverture par un schéma régional du patrimoine naturel et de biodiversité.

4.10.3. Incidences des dispositions réglementaires sur la faune et la flore

De manière générale, les dispositions présentes dans le règlement, relatives à la préservation de la trame verte et bleue, contribuent à protéger la faune et la flore dépendantes de ces habitats. Plus spécifiquement, le règlement du PLU révisé comporte plusieurs dispositions relatives à l'aménagement des zones d'habitat potentielles comme les zones humides et cours d'eau et visant à préserver la faune et la flore. A ce titre, les terrains dont une limite est en bordure de cours d'eau ne devra pas comporter de clôtures qui ne permet pas le passage de la petite faune.

Le règlement graphique comporte également un zonage spécifique aux zones de boisement et aux haies bocagères, protégées au titre de l'article L151-23, ainsi qu'aux zones humides et cours d'eau recensés, participant à identifier et préserver les habitats favorables à la faune et la flore.

Enfin, le règlement cherche également à favoriser le développement de la faune et de la flore en permettant en zone A et N d'y établir des constructions légères contribuant à l'observation de la faune et de la flore.

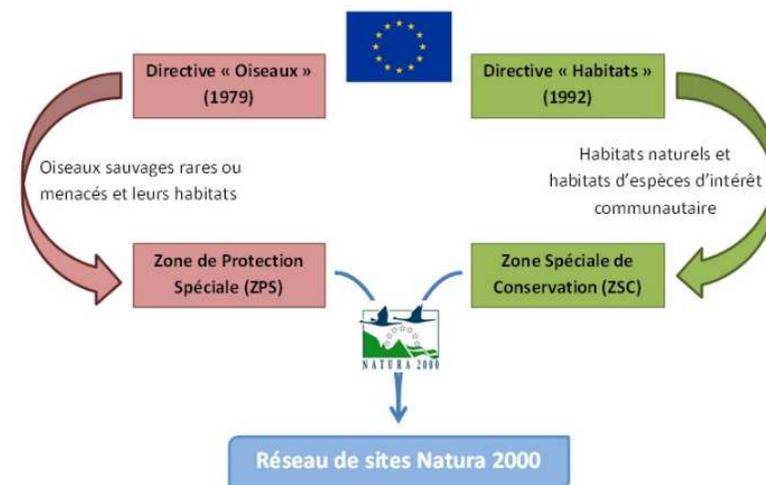
5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

5.1. Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux** dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.
- **La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore.** Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



5.2. Les sites Natura 2000 sur Missiriac

La commune ne comporte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le plus proche se situe à 10 km au sud, et correspond à la ZSC/SIC « Vallée de l'Arz » (code FR5300058).

6. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Des indicateurs de suivi sont donc proposés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.

La pertinence des indicateurs proposés ci-dessous peut être discutable. En effet, de nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas forcément de conclure sur l'impact du PLU. Cependant, ces indicateurs permettront de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais n'empêche pas de s'interroger sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Afin d'évaluer les incidences directes et indirectes du PLU sur son environnement, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire par thématiques.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, ou durant toute la durée du PLU.

6.1. Milieux naturels et biodiversité

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Echéance du PLU	PLU	108,4 ha (8% territoire communal)
	Superficie des espaces boisés classés (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	- (bois de moins de 2,5 ha)
	Superficie des boisements protégés au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	108,4 ha
	Surface de Parc protégé au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	-
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Echéance du PLU	PLU	81,45 km
	Linéaire de haies classées (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ml	Echéance du PLU	PLU	-
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Echéance du PLU	PLU	81,45 km

	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
Evolution de la superficie des zones humides	Surface de zones humides	ha	Echéance du PLU	PLU / SAGE	55,5 ha (8 %)
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides éventuellement supprimées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides recréées ou renaturées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.2. Espaces agricoles

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Echéance du PLU	PAC 2010 PLU	732 ha
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Echéance du PLU	Etude agricole Urba Ouest Conseil PLU	6 exploitations ayant leur siège et une activité agricole sur la commune

	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole	U ou	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre (dont accordé/refusé)	m ²			-
	Emprise au sol moyenne				-
	Hauteur moyenne des constructions				-
	Nombre de logement de fonction				-

6.3. Ressources foncières

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation foncière	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'enveloppe urbaine	ha	Echéance du PLU	PLU	2,2 (accueil de 13 logements)
	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'espace rural	ha	Echéance du PLU	PLU	2,7
	La surface consommée pour accueillir du logement total commune	ha	Echéance du PLU	PLU	5 ha environ entre 2022/2023-2032/2033 (accueil de 75 logements au total sur cette période), soit 14 logements/ha
	Dans les futurs permis de construire (PC) : Nombre de permis (accordé) Nombre de logements construits Emprise au sol construite moyenne Nombre moyen de place de stationnement créé	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.4. Ressources en eau

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Alimentation et consommation en eau potable	Nombre d'abonnés desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	9 848 en 2018
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire	-
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire	-
	Volume d'eau consommé par la population totale de Missiriac	m ³ /j	Annuelle	Gestionnaire	173
	Volume d'eau produit (SAUR)	m ³ /h	Annuelle	Gestionnaire	333
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Taux Confor mi-té	Annuelle	ARS	- -
Evolution des charges d'eaux usées et capacité de traitement	Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées commune de Missiriac	m	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	-
	Capacité des STEP	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire (VOSA)	Station d'épuration du bourg (La Marionnais) : 300 EH Station de Missiriac, Malestroit et St Marcel : 47 200 EH

	Charge organique	Kg/jour/ DBO5	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire (VOSA)	Station d'épuration du bourg (La Marionnais) : 18 Station de Missiriac, Malestroit et St Marcel : 2 830
	Charge résiduelle de traitement	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	- -
Assainissement non collectif	L'évolution du nombre d'installations d'ANC.	U	Annuelle	SPANC	-
	Nombre d'installations non conformes à réhabiliter	U	Annuelle	SPANC	-
	L'évolution du nombre d'installations réhabilitées	U	Annuelle	SPANC	-

6.5. Energies-air-climat

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (ATMO)	-	Annuelle		-
	Nombre de logements améliorés (isolation, ...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.6. Risques naturels et technologiques

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),	U	Durée du PLU	Géorisques	Inondations et coulées de boue : 10 entre 1986 et 2021 Mouvements de terrain: 1 en 1999 Tempête : 1 en 1987
	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	DREAL	4 non SEVESO
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-

6.7. Déchets et pollutions de sols

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Gestion des déchets	Quantité de déchets par habitant	Kg	Annuelle	Rapports annuels (L'Oust à Brocéliande Communauté)	En 2019, type de déchets/habitant : - 192 kg OM - 40 kg d'emballages

					- 15,5 kg de journaux/magazines - 56 kg de verre
Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	4 sites BASIAS
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	1 site BASOL